Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

oise
LE DÉPARTEMENT

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise

2019 – 2025

Table des matières

1 Préambule.....3

2 Obligations des collectivités.....4

2.1. Aires permanentes d'accueil.....4
2.2. Aires de grand passage.....5
2.3. Terrains familiaux locatifs publics.....6
2.4. Énoncé des obligations.....7

3 Mise en œuvre.....16

3.1. Organisation et suivi.....16
3.1.1 La commission départementale consultative.....16
3.1.2 Le comité permanent.....16
3.1.3 Les comités techniques.....16
3.2. Coordination.....17
3.2.1 Harmonisation.....17
3.2.2 Un besoin de savoir-faire et d'animation.....17
3.2.3 La formation des acteurs.....17
3.3. Accompagnement social.....18
3.3.1 Accès aux droits.....18
3.3.2 Santé.....19
3.3.3 Scolarisation.....20
3.3.4 Insertion économique.....21
3.4. Financement.....22
3.4.1 Investissement.....22
3.4.2 Fonctionnement.....23
3.5. Mesures coercitives.....23
3.5.1 Expulsions.....23
3.5.2 Pouvoir de substitution.....24

4 Annexes.....26

4.1. Annexe 1 : Explications des prescriptions.....27
4.2. Annexe 2 : Terrains privés aménagés dans les conditions de l'article L 444-1 du code de l'urbanisme.....54
4.3. Annexe 3 : Terrains mis à disposition pour emplois saisonniers.....55
4.4. Annexe 4 : Dispositions législatives et réglementaires.....56
4.5. Annexe 5 : Fiches Techniques informatives.....58
4.6. Annexe 6 : Cahier de la concertation.....80
4.7. Annexe 7 : Diagnostic CATHS.....82
4.8. Annexe 8 : Compléments au Diagnostic (actualisation statistique 2017-2018).....83

1 Préambule

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens Du Voyage, a pour ambition d'offrir une réponse cohérente et la plus adaptée possible à chaque territoire intercommunal au regard des modes de passage, de sédentarisation et semi-sédentarisation observés. C'est en cela que ce Schéma s'inscrit dans l'esprit de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

Le schéma initial approuvé en juillet 2003 est celui qui est en vigueur, sa dernière révision ayant été annulée en mai 2014 par le Tribunal Administratif. C'est donc ce schéma ancien qui s'appliquait dans l'Oise, alors que depuis 15 ans, la situation des stationnements des gens du voyage a beaucoup évolué. La prolifération de stationnements illégaux dans certains secteurs du département a atteint un niveau critique. Les maires et les chefs d'entreprises qui les subissent, attendent de l'État une réaction à la hauteur des enjeux de sécurité, d'attractivité et de développement local.

Face à cette situation, le Préfet et la Présidente du Conseil départemental ont engagé la révision de ce schéma trop ancien et inadapté au phénomène de sédentarisation actuel. Un diagnostic approfondi a ainsi été réalisé permettant l'élaboration d'un nouveau schéma. Le Préfet et la Présidente du Conseil départemental ont décidé d'approfondir la concertation engagée avec les collectivités et les associations représentatives des gens du voyage afin de recueillir le consensus le plus large possible sur ce dossier majeur de l'Oise.

Ce document reprend l'essentiel des propositions émises par les collectivités. Il s'agit avant tout d'un projet guidé par le principe de solidarité territoriale, en adéquation avec les besoins identifiés dans le diagnostic départemental.

2 Obligations des collectivités

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République a confié de nouvelles compétences obligatoires aux intercommunalités en matière d'accueil des gens du voyage (aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil et de grand passage).

Ces dispositions ont été complétées par l'article 148 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté. La compétence des EPCI est étendue en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des terrains familiaux locatifs.

Le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires permanentes d'accueil, les aires de grand passage et les terrains familiaux locatifs.

La loi du 5 juillet 2000 précise que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est établi au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement dans ce schéma départemental. Ce schéma vise à mettre à disposition des gens du voyage un ou plusieurs équipements (aire de grands passages, aire permanente d'accueil et terrains familiaux locatifs). **Ces dépenses d'aménagement constituent désormais des dépenses obligatoires pour les EPCI compétents qui décident de la répartition sur leur territoire des équipements prescrits dans le schéma.**

2.1. Aires permanentes d'accueil

Définition/Caractéristiques

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables. Ces durées peuvent aller jusqu'à plusieurs mois.

Ces aires doivent être accessibles toute l'année à l'exception des périodes nécessaires à leur maintenance qui doivent être prévues pour **permettre un séjour de longue durée, de trois mois renouvelable au plus trois fois**, afin de faciliter la scolarisation des enfants. Un règlement intérieur encadre son fonctionnement.

Elles doivent être situées dans des secteurs constructibles et facilement accessibles aux caravanes. Leur réalisation ne peut être envisagée à moins de 75 mètres d'une route classée à grande circulation. Chaque emplacement doit être connecté à l'eau, à l'électricité et au réseau d'assainissement. Chaque aire doit comporter au moins un bloc sanitaire pour cinq places, avec une douche et deux toilettes. La place dite « de caravane » doit permettre le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et le cas échéant de sa remorque. Un minimum de 75 m^2 par place est requis.

Situation dans l'Oise

Dans le département de l'Oise, les besoins en accueil pour les itinérants ne sont toujours pas satisfaits, soit parce que les équipements nécessaires n'ont pas été réalisés, soit parce que ceux réalisés ne sont pas utilisés à bon escient. Les prescriptions du schéma révisé de l'Oise visent donc à organiser l'accueil des gens du voyage qui restent réellement itinérants là où des besoins effectifs existent.

Prescriptions prévues

Au regard des besoins et des installations existantes, la prescription départementale pour l'accueil de ces ménages de gens du voyage itinérants baisse d'un tiers en comparaison avec le précédent schéma de 2003. **403 places pour 13 aires d'accueil sont prescrites dans le présent schéma.**

Le fonctionnement de certaines aires existantes, fortement mobilisées pour répondre aux besoins de sédentaires locaux, doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Pour certaines aires, il sera nécessaire de revoir leur mode de fonctionnement pour retrouver l'efficience indispensable au fonctionnement départemental.

Outre cette approche quantitative, la question d'un fonctionnement non concurrentiel et coordonné entre les différentes aires d'accueil et les différentes intercommunalités de l'Oise devra être traitée. Il est important de veiller à obtenir une rotation sur les aires d'accueil afin de répondre aux besoins des populations itinérantes. De même, la recherche de solutions de gestion mutualisée entre plusieurs intercommunalités présente des avantages financiers réels.

2.2. Aires de grand passage

Définition/Caractéristiques

Les aires de grand passage sont destinées à « répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des **rassemblements traditionnels ou occasionnels** ». Elles sont **réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes, sur une période de 1 à 3 semaines.** Une surface de 4 ha peut être prévue pour accueillir 200 caravanes. En application de la circulaire n°2003-43 du 8 juillet 2003, elles ne comportent pas d'équipements fixes et ne sont pas soumises à autorisation de construire. Elles peuvent être situées en zone naturelle. Leur localisation doit répondre à des conditions d'accès satisfaisantes.

L'aménagement de ces aires doit prévoir des sols suffisamment porteurs pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques. Les accès doivent être de 4 à 6 m de large et l'absence d'environnement dangereux et de nuisances est à prendre en compte.

L'équipement doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement,
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau et électricité ainsi que la collecte des eaux usées.

Dans tous les cas, le ramassage des ordures ménagères devra être organisé lors de la présence des groupes.

Il est conseillé de définir les conditions d'occupation de l'aire dans une convention d'occupation conclue entre la collectivité et les responsables du rassemblement. Cette convention peut prévoir une participation des occupants aux frais induits par le rassemblement.

Situation dans l'Oise

Dans le département de l'Oise, la prescription de six aires de grand passage dans le précédent schéma apparaît supérieure aux besoins réels en termes de nombres de sites et de places.

Prescriptions prévues

Quatre aires de grand passage seront suffisantes à condition qu'elles soient rapidement réalisées et proposent une qualité minimale (eau, électricité et clôtures de façon à permettre une gestion des arrivées et des départs).

2.3. Terrains familiaux locatifs publics

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 impose désormais la prescription de terrains familiaux locatifs (TFL) dans le schéma.

Définition/Caractéristiques

Les terrains familiaux locatifs ont pour spécificité de **répondre à la demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année**. Ils sont définis par la circulaire N°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003.

Ces terrains destinés à l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs doivent être situés en zone constructible. La taille idéale de ces terrains se situe autour de six caravanes, la place de caravane ne devant pas être inférieure à 75 m^2. Les terrains de grande capacité risqueraient de poser des problèmes de gestion. De même, il convient de limiter les opérations à 4 ou 5 terrains afin d'éviter une trop grande concentration et de faciliter la gestion.

Un terrain familial locatif est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant une douche, deux WC, un bac à laver et des compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Les édicules sanitaires sont parfois prolongés d'un local en dur, n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant servir de lieu de convivialité ou de stockage (buanderie, cellier, local technique…).

Des espaces individualisés ainsi que des espaces collectifs de type récréatif peuvent également être prévus. Il n'est cependant pas souhaitable de prévoir des places visiteurs, car cet accueil doit rester occasionnel. L'occupation de type locatif s'appuie sur une convention signée par l'occupant, la collectivité responsable et, le cas échéant, le gestionnaire.

Situation dans l'Oise

Le phénomène de sédentarisation est très important dans le département de l'Oise. La situation de 800 à 1100 familles nécessite la mise en œuvre de mesures d'intégration résidentielle.

Des outils différents sont à mettre en place selon le caractère urbain ou rural des secteurs.

Les terrains familiaux sont une des réponses au phénomène de sédentarisation, la réalisation d'opérations d'habitats adaptés étant également possible. L'accès au logement social classique ou à la propriété sont des solutions réservées aux familles qui le souhaitent et dont la capacité d'intégration est clairement établie. Pour ce faire, des diagnostics pré-opérationnels approfondis (type Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI pourraient être réalisés afin d'envisager des solutions pertinentes (habitat adapté, relogement dans le parc social…) complémentaires aux prescriptions de terrains familiaux locatifs.

Enfin, certaines situations pourraient être régularisées dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme. Un travail d'analyse au cas par cas est à réaliser au niveau local.

Prescriptions prévues

Le besoin en places de terrains familiaux a été estimé à partir des cas recensés lors du diagnostic de 2016. Il a été tenu compte des situations pouvant être régularisées.

2.4. Énoncé des obligations

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise crée l'obligation pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale d'aménager, de gérer et d'entretenir les aires d'accueil, de grand passage et les terrains familiaux locatifs dans les quantités figurant dans les tableaux figurant ci-après.

La place de caravane doit permettre le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et le cas échéant, de sa remorque (décret n°2001-569 du 29 juin 2001).

À titre indicatif, le mode d'établissement de l'ensemble des prescriptions est explicité en annexes.

Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)

Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
30	-	77

Localisation actuelle ou proposition de localisationsur le territoire de l'ACSO :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Creil	10	-	26
Nogent-sur-Oise	10	-	14
Montataire	5	-	10
Villers-Saint-Paul	5	-	5
*Saint-Maximin**	-	-	*22 (existantes)*
Implantations à préciser dans l'ACSO	-	-	-

**commune de moins de 5000 habitants*

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
100	90	54

Localisation actuelle ou proposition de localisationde l'ARC :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Compiègne	-	90 (existantes)	20
Margny-les-Compiègne	-	-	7
*Jaux**	100 (existantes)	-	-
Implantations à préciser sur l'ARC	-	-	27

**commune de moins de 5000 habitants*

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
40	**150**	**34**

Localisation actuelle ou proposition de localisationsur le territoire de la CAB :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Beauvais	40 (existantes)	150 (existantes)	30 dont 18 existantes
Implantation à préciser sur la CAB	-	-	4

Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
40	**-**	**-**

Localisation actuelle sur le territoire de la CCAC :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Chantilly	-	-	-
Gouvieux	40 (existantes)	-	-
Lamorlaye	-	-	-
Implantation à préciser sur la CCAC	-	-	-

Communauté de Communes du Clermontois (CCC)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
25	**-**	**8**

Localisation actuelle ou proposition de localisation sur le territoire de la CCC :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Clermont	25	-	4
Mouy	-	-	4

Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
20	**-**	**3**

Proposition de localisation sur le territoire de la CC2V :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Implantation à préciser sur la CC2V	20	-	3

Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
-	-	-

Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
20	**-**	**32**

Localisation actuelle ou proposition de localisation sur le territoire de la CCLVD :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Liancourt	-	-	2
*Laigneville**	20 (existantes)	-	
Implantation à préciser sur la CCLVD	-	-	30

**commune de moins de 5000 habitants*

Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
-	-	-

Communauté de Communes du Pays de Bray (CCPB)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
-	-	**5**

Proposition de localisation sur le territoire de la CCPB :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Implantation à préciser sur la CCPB	-	-	5

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
20	**-**	**30**

Proposition de localisation sur le territoire de la CCPE :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Implantation à préciser sur la CCPE	20	-	30

Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
14	**-**	**5**

Localisation actuelle ou proposition de localisation sur le territoire de la CCPN :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Noyon	14	-	5
Implantation à présicer sur la CCPN	-	-	-

Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
-	-	**25**

Proposition de localisation sur le territoire de la CCPOH :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Pont-Sainte-Maxence	-	-	20
Implantation à préciser sur la CCPOH	-	-	5

Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)

Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
14	**-**	**2**

Localisation actuelle ou proposition de localisation sur le territoire de la CCPP :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Saint Just-en-Chaussée	14	-	-
Implantation à préciser sur la CCPP	-	-	2

Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)

Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
-	-	-

Communauté de Communes de la Thelloise (CCT)

Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
30	**-**	**5**

Localisation actuelle ou proposition de localisationsur le territoire de la CCT :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Chambly	30	-	-
Implantation à préciser sur la CCT	-	-	5

Communauté de Communes du Pays du Valois (CCPVa)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
30	**-**	**5**

Localisation actuelle ou proposition de localisation sur le territoire de la CCPVa :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Crépy-en-Valois	30 (existantes)	-	-
Implantation à préciser sur la CCPVa	-	-	5

Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPVe)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
-	**-**	**4**

Proposition de localisation sur le territoire de la CCPVe :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Implantation à préciser sur la CCPVe	-	-	4

Communauté de Communes des Sablons (CCS)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
20	**100**	**-**

Localisation actuelle sur le territoire de la CCS :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Méru	20 (existantes)	100 (existantes)	-

Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
-	**100**	**12**

Proposition de localisation sur le territoire de la CCSSO :

	Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
Senlis	-	100	10
Implantation à préciser sur la CCSSO	-	-	2

Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT)		
Aires d'Accueil (places)	Aire de Grand Passage (places)	Terrains Familiaux Locatifs (places)
-	-	-

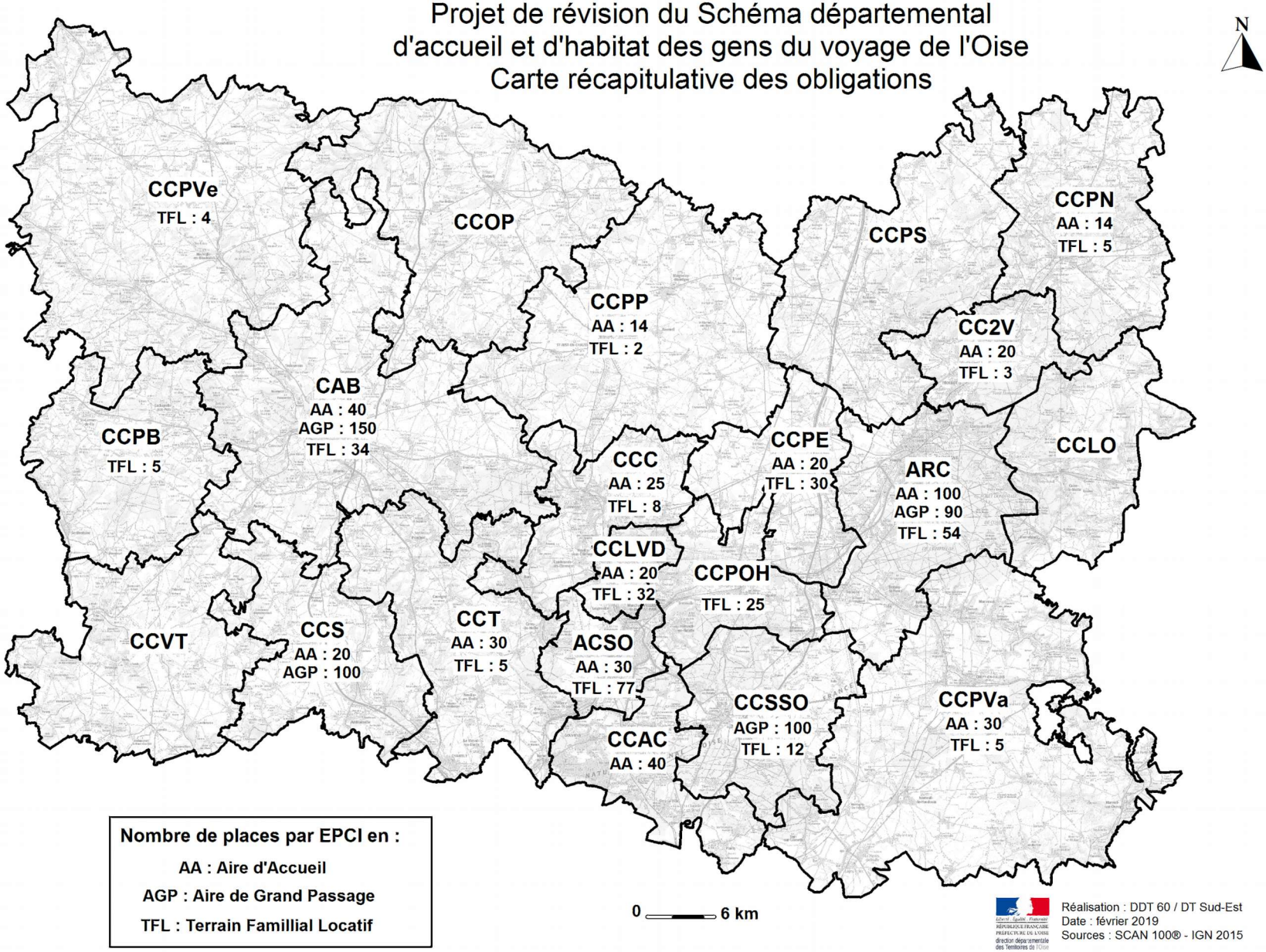
Projet de révision du Schéma départemental
d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise
Carte récapitulative des obligations
N
CCPVe
TFL : 4
CCOP
CCPS
CCPN
AA : 14
TFL : 5
CCPP
AA : 14
TFL : 2
CC2V
AA : 20
TFL : 3
CAB
AA : 40
AGP : 150
TFL : 34
CCPB
TFL : 5
CCC
AA : 25
TFL : 8
CCPE
AA : 20
TFL : 30
CCLO
ARC
AA : 100
AGP : 90
TFL : 54
CCLVD
AA : 20
TFL : 32
CCPOH
TFL : 25
CCVT
CCS
AA : 20
AGP : 100
CCT
AA : 30
TFL : 5
ACSO
AA : 30
TFL : 77
CCSSO
AGP : 100
TFL : 12
CCPVa
AA : 30
TFL : 5
CCAC
AA : 40
Nombre de places par EPCI en :
AA : Aire d'Accueil
AGP : Aire de Grand Passage
TFL : Terrain Famillial Locatif
0
6 km
Réalisation : DDT 60 / DT Sud-Est
Date : février 2019
Sources : SCAN 100® - IGN 2015

3 Mise en œuvre

3.1. Organisation et suivi

3.1.1 La commission départementale consultative

Le décret du 9 mai 2017 prévoit la composition et le fonctionnement de la commission départementale.

- Elle assure le suivi de la mise en œuvre du schéma.
- Elle initie et valide les dispositions d'harmonisation départementale.
- Elle évalue l'application du schéma en produisant un bilan annuel.
- Elle porte des avis sur les évolutions nécessaires, en fonction des informations qui lui sont transmises, par les opérateurs locaux et le comité technique départemental.

Elle se réunit une à deux fois par an.

3.1.2 Le comité permanent

- Il prépare les réunions.
- Il suit les actions engagées.

3.1.3 Les comités techniques

Ils sont réunis autant que de besoin.

- Ils coordonnent et animent le schéma au plan départemental. Ils seront placés sous l'égide du sous-préfet d'arrondissement.
- Ils assurent la coordination inter-institutionnelle nécessaire à une bonne information et une cohérence d'action de tous les acteurs.
- Ils organisent la remontée d'information auprès de la commission départementale
- Ils apportent un accompagnement technique des collectivités locales qui pourra être axé sur les aspects urbanistiques, sociaux, gestionnaires et financiers.
- Ils font office de centre ressource pour l'ensemble des acteurs potentiels.
- Ils harmonisent les politiques d'actions des différents dispositifs et des fonctionnements des sites d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- Ils suivent le fonctionnement des aires d'accueil et la mise en place de leur harmonisation (Coût, durée de stationnement, règlement intérieur, période concertée de fermeture…)
- Ils étudient les projets en cours ou à l'étude et facilitent l'accès aux moyens et leur mutualisation
- Ils coordonnent les actions thématiques (santé, scolarisation, accompagnement social, insertion professionnelle, domiciliation…).

3.2. Coordination

3.2.1 Harmonisation

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 dans son article 149 précise que le Préfet de Région coordonne l'action de l'État sur les grands passages pour les rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Par ailleurs, la réussite du schéma départemental nécessite un pilotage et une cohérence d'action à construire, compte tenu de la diversité des acteurs concernés et leurs différents champs de compétence. Cette animation départementale aura pour but de :

- Créer une coordination qui garantisse une cohérence et une complémentarité d'actions en dépit de l'hétérogénéité des acteurs et des compétences,
- Favoriser une harmonisation départementale des pratiques de gestion et de fonctionnement des aires d'accueil, (règlement intérieur, durée de séjour, tarification, comité de suivi locaux type « club départemental des gestionnaires des aires », périodes de fermeture estivales ou de maintenance),
- Poser les enjeux de calendrier et les risques d'incidences de certaines décisions sur les pratiques quotidiennes des groupes présents,
- Construire des passerelles avec la communauté des gens du voyage, pilotée par un ou des acteurs de médiation qui « vont vers pour faire venir à ».

L'harmonisation est également une des clés de réussite des schémas d'accueil et d'habitat des gens du voyage. En effet il convient de veiller à ce que les différentes aires ne soient pas en concurrence afin de disposer d'un dispositif efficace.

3.2.2 Un besoin de savoir-faire et d'animation

Lors du diagnostic il est apparu un manque de connaissances opérationnelles et de coordination des collectivités et des services.

Afin de produire des réponses efficientes, plusieurs démarches parallèles peuvent-être engagées. Le volet des savoir-faire à développer localement pourrait s'articuler autour des points suivants :

- Construire un référentiel technique partagé pour la réalisation de tous les équipements d'accueil des gens du voyage itinérants. Ce document pourrait devenir un support annexé au cahier des charges particulier qui accompagne chaque démarrage de maîtrise d'œuvre. Il pourrait s'inscrire dans une dynamique de bilan et d'évolution partagée avec les acteurs nationaux et régionaux,
- Proposer un cadre d'intervention de référence avec un synoptique opérationnel et une pluridisciplinarité des équipes dans la préparation et la mise en place des opérations de résolution des situations résidentielles inadéquates,
- Mobiliser et former les opérateurs de gestion intervenant sur le département, en particulier ceux qui pourraient porter les opérations adaptées d'habitat.

3.2.3 La formation des acteurs

Intervenir auprès des gens du voyage nécessite une prise en compte des spécificités culturelles ainsi que des dispositifs spécifiques existants pour cette population. Les échecs ou l'absence d'actions en direction de cette population sont souvent liés à de fausses représentations, des méthodes en décalage avec les compétences des gens du voyage et des objectifs qui ne font pas sens pour la majorité d'entre eux. Une meilleure connaissance du fonctionnement, des repères, des représentations des gens du voyage sont nécessaires pour construire une méthodologie adaptée à ce public.

3.3. Accompagnement social

L'accompagnent social doit être analysé dans la mise en œuvre et le suivi des schémas départementaux.

Les politiques publiques ont identifié plusieurs points sensibles qui doivent faire l'objet d'une attention particulière et être vérifiés pour faire l'objet de préconisations complémentaires éventuelles.

3.3.1 Accès aux droits

Constats :

Le fonctionnement communautaire des gens du voyage renvoie à une problématique globale dont les différentes thématiques sont en interrelations fortes. L'accès aux droits a fait beaucoup de progrès ces dix dernières années. Même si le contexte législatif et le mode de vie complexifient le lien fonctionnel entre droits et gens du voyage, le travail de proximité des associations spécialisées et l'animation des dispositifs tel que le RSA et la domiciliation ont permis de grandes avancées dans ce domaine. Toutefois, lorsqu'il est question d'accompagnement des gens du voyage, il s'agit d'envisager un ensemble d'actions conduites simultanément par des acteurs aux missions différentes qui doivent fonctionner en réseau, car construire un travail d'accompagnement des gens du voyage, efficace dans la durée, nécessite de contourner au moins trois obstacles :

1. L'absence de lien entre les parties. Les gens du voyage n'expriment pas a priori leur souhait d'accompagnement social. Aussi, il est parfois difficile de mettre en place un suivi régulier et personnalisé avec des objectifs à atteindre dans le cadre d'un dispositif social.
   Cependant, dans le cadre d'une relation de confiance, les gens du voyage peuvent solliciter les services sociaux et leurs demandes peuvent être diffuses (aides directes et matérielles, aides en secours, rôle d'écrivain public…).
2. Le fonctionnement communautaire centré sur la survie du groupe permet une solidarité familiale et intergénérationnelle qui favorise l'émergence de solutions internes. A contrario, il ne valorise pas les demandes vers l'extérieur de la communauté. Ainsi les gens du voyage connaissent des carences de formation et d'instruction et ont des difficultés de repérage des rouages administratifs.
   De même, il convient d'être attentif à une perte de repères culturels sur certains sites qui pourrait affaiblir la solidarité communautaire et conduire à des attitudes plus individualistes.
3. Le développement actuel du travail social s'organise en dispositifs, aux objectifs différents. Il est peu adapté à une prise en charge globale des besoins. Ainsi, l'organisation communautaire des gens du voyage qui lie habitat, activité économique et relations familiales ne trouve que peu de solutions dans cette architecture.
   Du coté des gens du voyage, des freins existent et agissent négativement pour le maintien des droits :
   - l'illettrisme, associé à la difficulté de compréhension des codes de fonctionnement administratifs et des services sociaux,
   - l'itinérance,
   - une représentation de l'espace-temps différente qui crée des attentes de l'instant présent ou bien au contraire des oublis ou des omissions.

Si le travail d'accompagnement global des familles peut nécessiter la mise en place de méthodes d'animation particulières, des dispositifs existants ou des adaptations dans les objectifs de ces dispositifs (projet logement, difficultés budgétaires ou éducatives…) et la recherche de l'intégration par les outils de droit commun demeurent une constante essentielle qui permet, en fonction des besoins, selon l'évaluation d'une situation, de mobiliser des moyens sans créer pour autant systématiquement des registres d'interventions spécifiques. Aujourd'hui, l'accès aux droits et l'accompagnement vers une inclusion des gens du voyage reposent essentiellement sur deux dispositifs :

- l'accompagnement dans le dispositif « revenu de solidarité active » (RSA),

- la domiciliation.

Ces deux dispositifs remplissent différentes fonctions essentielles pour l'accès au maintien des droits et à l'identification territoriale des gens du voyage par les institutions locales. Ces fonctions sont les suivantes :

- l'accompagnement de proximité qui vient suppléer les problématiques d'illettrisme avec le rôle d'écrivain public qui a une fonction explicative simplificatrice des démarches administratives,
- un accompagnement global qui peut prendre en compte les interrelations entre les différentes problématiques que rencontrent les gens du voyage,
- une fonction d'interface entre administrations, institutions et voyageurs,
- une prise en compte de l'itinérance qui facilite le maintien du lien social et administratif.

3.3.2 Santé

La santé des gens du voyage est une problématique souvent ignorée. Il semble que dans le département de l'Oise, les gens du voyage utilisent les services médicaux et se soignent. Ils n'évoquent pas de difficultés propres à l'accès aux soins. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas sujets à des difficultés de santé. La réalité de leur pratique est porteuse de spécificités qui nécessitent des actions ciblées avec des méthodes qui prennent en compte certains aspects culturels.

Les gens du voyage présentent des pathologies spécifiques liées à leurs conditions de vie (leur espérance de vie est encore inférieure de dix ans environ par rapport au reste de la population). La mise en place du schéma départemental doit être l'occasion de prendre en compte ces particularités.

Sur les aires d'accueil, l'accès aux soins est lié à la diffusion d'une bonne information des ressources locales afin d'éviter que l'hôpital ne soit le lieu unique d'accueil. Il est donc primordial de fournir les informations nécessaires en mettant à disposition sur les terrains les coordonnées des médecins généralistes ou spécialistes de la commune, des cabinets infirmiers et des services de secours.

Les spécificités en termes de santé sont la résultante des conditions de vie des gens du voyage. Elles concernent principalement :

- les maladies respiratoires,
- les maladies de peau,
- les maladies cardio-vasculaires,
- les addictions (tabagisme, alcoolisme, drogue…).

En outre, certains groupes, qui ne s'adaptent pas aux évolutions de leur mode de vie (sédentarités subies) présentent un mal de vivre. Si pour certains, ces pathologies sont en constante régression grâce à l'amélioration de l'habitat et des lieux de vie, il apparaît cependant nécessaire de travailler sur :

- une action préventive en développant un travail de protection maternelle et infantile (PMI) sur ou en dehors des terrains. Ce travail permet, en plus d'une approche de conseil et de prévention médicale précoce, de travailler sur les représentations de la santé. Il peut se faire en s'appuyant sur les consultations classiques mais une approche de proximité avec un véhicule type bus-santé comme le pratiquent certains départements, peut permettre de faire passerelle et médiation entre gens du voyage et structures médicales et médico-sociales.
- une action informative notamment sur les risques liés aux maladies professionnelles inhérentes à certaines activités traditionnelles des gens du voyage, tels le saturnisme généré par le ferraillage.

Cette approche spécifique de la santé liée aux pratiques professionnelles doit permettre sa prise en compte dans l'aménagement des projets d'accueil et d'habitat (distanciation du lieu d'habitat et du lieu d'activité de recyclage de certains produits…) ainsi que dans d'éventuelles actions d'insertion (formation aux risques professionnels).

Il apparaît également nécessaire d'agir sur :

- l'organisation d'une formation des acteurs médicaux et paramédicaux. En effet, une des principales difficultés à surmonter pour aborder la question de la santé en général est celle liée aux représentations que chacun se fait de l'autre et de sa pratique de soins (une pratique cartésienne opposée à une pratique communautaire).
- un point d'attention est à porter sur les personnes vieillissantes et handicapées qui peuvent générer un arrêt du voyage, une sédentarisation de fait sur les aires d'accueil, mais aussi des difficultés à la prise en charge familiale de nouvelles situations peu ou pas connues chez les gens du voyage du fait de leur espérance de vie inférieure à la moyenne (maladies liées à la vieillesse).
- une intervention spécifique pour prendre en compte l'accompagnement des jeunes mères qui ne disposent pas toujours du soutien et savoirs faire de la communauté.

Trois axes de travail peuvent être priorisés :

1. La prise en charge des problématiques liées au handicap et au vieillissement
2. Le suivi préventif des futures mères et jeunes enfants
3. L'accès à l'information et à la santé des gens du voyage

3.3.3 Scolarisation

La scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage constitue un enjeu fondamental pour leur intégration et leur participation à la vie de la société.

Objectif général : Le schéma départemental des gens du voyage, conformément à la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000, doit prévoir au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des voyageurs, des possibilités de scolarisation des enfants. La scolarisation en milieu ordinaire doit être favorisée, ainsi que l'accès à la qualification, objectif également fixé pour tout enfant scolarisé sur le territoire comme le stipule la circulaire n° 2012-142 du 02-10-12 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, dans les écoles dont dépendent les aires d'accueil. Pour autant, si le respect de l'obligation scolaire est un préalable, il est indispensable de travailler en partenariat pour que l'assiduité scolaire porte ses fruits.

Renforcer la scolarisation nécessite donc de travailler avec les parents, de penser des actions d'aide à la parentalité, de développer un travail périscolaire avec les différents partenaires. L'insertion professionnelle des jeunes doit également être intégrée à cette problématique.

L'inscription des enfants des gens du voyage doit suivre la carte scolaire.

Dans l'Oise, on trouve deux éléments facilitateurs de la scolarisation des enfants du voyage :

- un phénomène de sédentarisation important,
- un investissement des services de l'Éducation Nationale qui ont initié un premier partenariat avec l'Association Départementale d'Accueil et de Réadaptation Sociale (ADARS) pour aborder la question de la scolarisation à distance.

Des axes de travail prioritaires émergent :

- Renforcer et formaliser le partenariat : Il apparaît aujourd'hui nécessaire de formaliser ce travail pluridisciplinaire sur l'ensemble du département. En effet, le partage de l'information est la clef de voûte d'une intervention concertée, efficiente et pérenne.
- Lutter contre l'absentéisme et le manque d'assiduité : Si nous observons une augmentation des inscriptions scolaires, notamment au niveau des classes enfantines, le phénomène d'absentéisme ou plutôt de présence perlée favorise l'échec scolaire en fin de primaire. Ceci est caractérisé par un niveau scolaire nettement insuffisant à l'entrée en sixième d'une majorité d'enfants qui sera une des causes principales de la déscolarisation au niveau des classes du collège.
- Favoriser la scolarisation précoce des enfants : Favoriser l'accueil des enfants en

maternelle constitue un facteur d'intégration et facilite la construction d'une relation de confiance durable avec les familles. En outre, l'accès aux apprentissages dans le cadre ordinaire s'en trouve garanti, gage d'une amélioration de la relation à l'école.

- Favoriser la scolarisation en primaire : Il s'agit d'insister sur la notion d'école obligatoire pour éviter une déscolarisation progressive que ne justifie pas l'itinérance. Cette première rupture est un signe précurseur du décrochage dans le secondaire. L'action concertée de l'éducation nationale et des acteurs sociaux doit permettre de faire reculer l'absentéisme à l'école primaire.
- Favoriser la scolarisation dans le secondaire : La rupture de scolarité observée à cette période de la scolarisation obligatoire est essentiellement liée à deux phénomènes :
  - l'échec scolaire, qui se met en place au cours d'une scolarité intermittente. Il faut être vigilant sur la continuité école-collège afin de faciliter la prise en compte des difficultés,
  - l'absence de sens pour les jeunes. Dans la communauté des gens du voyage, les apprentissages professionnels sont précoces et sont surtout le fait de la transmission familiale, qui remplace alors la scolarisation en collège.
- Travailler sur le sens et l'intérêt des acquis théoriques pour une meilleure insertion professionnelle afin de permettre une évolution des représentations à donner à ces apprentissages. L'utilisation ou l'adaptation de parcours personnalisés que peut offrir le collège peut être une première piste de travail qui pourrait allier pratique professionnelle précoce et acquis scolaires.
- Accompagner la scolarisation par le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) : Cette forme de scolarisation très présente dans le département de l'Oise ne peut être considérée comme une scolarité efficiente pour les enfants du voyage sédentaires. Elle constitue souvent une échappatoire à la scolarité obligatoire surtout à partir du collège. Par contre, elle reste encore nécessaire pour les enfants itinérants séjournant sur les aires d'accueil. L'accent doit être mis sur un accompagnement régulier de cette forme de scolarisation, qui peut se faire simultanément par un accueil dans les écoles locales et par la mise en place d'un soutien périscolaire sur les aires, pour soutenir des parents souvent en difficulté pour accompagner la scolarité de leurs enfants.
- Proposer des actions socio-éducatives péri-scolaires : Les freins à la scolarisation des enfants du voyage (absence de sens, peu de valorisation intra-familiale des savoirs…) ne seront pas levés par la présence scolaire. Il est nécessaire en dehors du milieu scolaire de valoriser l'accès à la culture, la curiosité intellectuelle. En s'appuyant sur la directive de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), les centres sociaux ont un rôle important pour dynamiser des actions diverses, animation, initiation à l'informatique, lieu de parole sur la scolarité, soutien scolaire. Dans l'objectif de toucher un public le plus large possible, cette action pourra être élargie à d'autres acteurs associatifs. En proposant des actions sur les aires d'accueil puis à proximité, ils peuvent faciliter le désenclavement et l'isolement de ces sites souvent aménagés à l'écart.

3.3.4 Insertion économique

Constats :

L'économie des gens du voyage est une économie de court terme. Plus que l'enrichissement, c'est la satisfaction du besoin quotidien qui prévaut. On ne parle pas de métier mais d'activité, quand bien même certaines compétences artisanales traditionnelles assurent en continu la ressource d'un groupe. Celle-ci peut évoluer au fil de l'année et des aléas économiques. Autour d'une activité maîtresse, les gens du voyage peuvent occasionnellement effectuer d'autres travaux pour assurer leur subsistance. Ils peuvent également s'inscrire dans des logiques saisonnières et appréhender leur

revenu suivant une somme d'activités et de lieux différents.

Cette approche économique constitue le fond de leur nomadisme. Ce système subit des transformations et nécessite un accompagnement de proximité pour éviter que cette population toujours active ne glisse progressivement dans l'assistance.

Objectifs :

- Maintenir les activités économiques existantes, favoriser leur promotion commerciale, développer ces activités dans de nouveaux secteurs émergents, renforcer leurs pratiques dans la légalité et la conformité : ce travail vise aussi à associer aux pratiques des améliorations significatives de leurs conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé.
- Développer le travail salarié : cette demande émerge de façon balbutiante mais récurrente en particulier de la part des membres des groupes dont l'activité propre n'est pas le motif de leur présence sur le territoire. Leur recherche vise en premier lieu les missions courtes ou d'intérim qui leur permettent d'augmenter les ressources globales sans se lier nécessairement à un employeur.
- Faire émerger le travail des femmes : faire reconnaître les compétences et les savoirs faire informels des gens du voyage. Acquis par apprentissage familial, ces connaissances réelles ne sont jamais valorisées dans des documents tels que les diplômes ou bien les CV. Les conventions de type Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permettent d'organiser une validation de plus en plus indispensable.
- Favoriser par des méthodes adaptées la formation professionnelle des jeunes adultes en s'appuyant sur différentes expériences en France.

Trois axes de travail sont prioritaires :

1. L'insertion économique et le travail indépendant : favoriser la création de micro-entreprises. Le passage par le biais du statut d'auto-entrepreneur, tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, est une piste pertinente au regard des pratiques (Création de modules de formation à la gestion…).
2. L'insertion économique et le salariat : accompagner l'engouement récent pour les missions d'intérim et notamment en ce qui concerne les jeunes, faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service (association d'aide à domicile), du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économique.
3. La formation professionnelle : développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoirs faire informels en l'adaptant, en validation des capacités de gestes professionnels pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE et en s'appuyant sur différentes expériences en France (développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles telles que l'entretien des espaces verts, le bâtiment second œuvre…).

3.4. Financement

3.4.1 Investissement

Les aides attribuées pour la réalisation des aires d'accueil prescrites avant 2008 sont aujourd'hui caduques.

Les nouvelles aires d'accueil prescrites peuvent faire l'objet d'une subvention de l'État. La collectivité locale porteuse du projet est la seule bénéficiaire de l'aide (au maximum 70 % dans un plafond de 15 245 € par place de caravane).

Les TFL sont éligibles également à l'aide de l'État suivant les mêmes conditions.

L'aide du département intervient en complément de l'aide de l'État : 10 % et pour le même plafond.

Pour les collectivités non éligibles aux subventions pré-citées (n'ayant pas respecté leurs obligations précédentes), les dotations classiques de soutien à l'investissement (DSIL notamment) pourraient être sollicitées compte-tenu de l'enjeu essentiel dans l'ensemble du département de la réalisation rapide des équipements attendus.

La région et la caisse d'allocations familiales peuvent également accorder des subventions.

3.4.2 Fonctionnement

Les aires d'accueil font l'objet d'une aide modulable en fonction de leur taux d'occupation. Pour chaque aire d'accueil, l'aide mensuelle sera égale à l'addition des montants suivants : un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places effectivement disponibles et conformes aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et un montant variable déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places (décret 2014-1742 du 30 décembre 2014).

Les TFL ne bénéficient d'aucune aide à la gestion. L'occupation des terrains est de type locatif.

En 2019 la part fixe est fixée à 56,50 € et la part variable est de 75,95 € (arrêté du 9 mars 2018 concernant la tarification de l'aide forfaitaire pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage).

Avant signature de la convention, le Préfet vérifie que les normes techniques édictées par le décret du 29 juin 2001 sont bien respectées. Lorsque la commune ou l'EPCI confie la gestion à une personne publique ou privée (association d'aide aux gens du voyage, associations para-municipales ou sociétés prestataires de services), le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention avec le gestionnaire.

Avant la fin de chaque année civile, la commune, l'EPCI ou encore la personne morale gestionnaire adresse au préfet et à la CAF :

- un bilan d'occupation des places de caravanes des 12 derniers mois arrêté au 30 septembre,
- le nombre de places effectivement disponibles, mois par mois, pour l'année à venir et aux normes du décret du 29 juin 2001,
- un état arrêté à la date du 30 septembre, indiquant pour les 12 derniers mois, l'aide versée par la CAF, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire,
- le rapport de visite tel que prévu à l'article 4 du décret du 29 juin 2001.

La convention conclue entre l'État et le gestionnaire peut être renouvelée par avenant, celui-ci prenant effet au 1er janvier de l'année suivante.

Il est à noter qu'aucun avenant ne peut être signé si les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas produits ou si les normes techniques ne sont plus respectées.

3.5. Mesures coercitives

3.5.1 Expulsions

L'évacuation administrative sera accordée aux collectivités qui remplissent leurs obligations inscrites dans ce schéma.

L'article 3 de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites modifie l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 distingue désormais selon que la commune est membre ou pas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et liste les conditions, dont une suffit, pour que le maire puisse, par arrêté, interdire le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées.

Le maire d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs peut, par arrêté, interdire, en dehors de ces aires et terrains, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles, dès lors que l'une des conditions suivantes est

remplie (L. n° 2000-614, 5 juill. 2000, art. 9, I) :

– l'EPCI a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;

– l'EPCI bénéficie du délai supplémentaire de 2 ans prévu au III du même article 2 pour la mise en œuvre du schéma départemental prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil ;

– l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

Cet agrément est délivré pour une durée ne pouvant excéder 6 mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par décret. Il n'exonère pas l'EPCI des obligations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 2.

– l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1er ;

– l'EPCI a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI ;

– la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

3.5.2 Pouvoir de substitution

Le pouvoir de substitution du préfet est prévu à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000.

Afin d'assurer la réalisation des obligations mises à la charge des collectivités territoriales par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 a prévu une procédure de substitution de l'État, en cas de défaillance des collectivités concernées.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce pouvoir de substitution, le 3 de l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 a introduit une nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000. Il instaure une procédure de consignation des fonds et prévoit la possibilité pour le préfet de se substituer aux collectivités ou EPCI défaillants en matière de réalisation des aires d'accueil. Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000, éventuellement prolongé en application du III du même article, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli ses obligations de réalisation d'aires permanentes d'accueil, d'aires de grand passage ou de terrains familiaux locatifs, la loi prévoit que le représentant de l'État dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

Dès lors, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'État dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes, la collectivité n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'État dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé. Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

Le représentant de l'État dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à l'exécution des mesures nécessaires.

Le représentant de l'État dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de

la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'État.

4 Annexes

Annexe 1 : Explication des prescriptions page 27

Annexe 2 : Terrains privés aménagés dans les conditions de l'article L 444-1 du code de l'urbanisme page 54

Annexe 3 : Terrains mis à disposition pour emplois saisonniers page 55

Annexe 4 : Dispositions législatives et réglementaires page 56

Annexe 5 : Fiches techniques informatives page 58

Annexe 6 : Cahier de la concertation menée pour l'élaboration pour schéma page 80

Annexe 7 : Diagnostic CATHS page 82

Annexe 8 : Compléments au Diagnostic (actualisation statistique 2017-2018) page 83

4.1. Annexe 1 : Explications des prescriptions

Les fiches suivantes revêtent un caractère explicatif :

Agglomération Creil Sud Oise **page 28**
Agglomération de la Région de Compiègne **page 30**
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis **page 32**
Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne **page 34**
Communauté de Communes du Clermontois **page 35**
Communauté de Communes des Deux Vallées **page 37**
Communauté de communes des Lisières de l'Oise **page 38**
Communauté de communes du Liancourtois La vallée Dorée **page 39**
Communauté de communes de l'Oise Picarde **page 40**
Communauté de communes du Pays de Bray **page 41**
Communauté de communes de la Plaine d'Estrées **page 42**
Communauté de communes du Pays Noyonnais **page 43**
Communauté de communes des Pays d'Oise et Halatte **page 44**
Communauté de communes du Plateau Picard **page 45**
Communauté de communes du Pays des Sources **page 46**
Communauté de communes de la Thelloise **page 47**
Communauté de communes du Pays de Valois **page 48**
Communauté de communes de la Picardie Verte **page 49**
Communauté de communes des Sablons **page 50**
Communauté de Communes Senlis Sud Oise **page 51**
Communauté de Communes du Vexin Thelle **page 53**

ACSO : Agglomération Creil Sud Oise
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017****.*
De plus, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, ***les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.***

Aire de Grands Passages (AGP)
Au regard des passages enregistrés dans l'arrondissement préfectoral de Senlis (cf diagnostic), il ressort que la prescription de deux aires de grands passages sur les secteurs de Senlis et de Creil (situées seulement à une dizaine de kilomètres) se justifie peu. En effet, peu de groupes s'arrêtent sur le territoire du Creillois et sur le secteur de Senlis sur la même période. La prescription d'AGP est donc supprimée à Creil, une AGP restant prévue à Senlis afin de répondre aux besoins d'installations de groupes sur le secteur Sud-Est de l'Oise.
La coordination départementale voire régionale sera mise en œuvre afin d'anticiper et de diriger les groupes vers les aires existantes et éviter des installations sauvages.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Même si le passage courant existe toujours sur l'agglomération creilloise, il est bien moindre que le volume d'accueil prescrit lors du précédent schéma (90 places). En effet, la quantification du nombre de caravanes présentes simultanément indique que celles-ci s'inscrivent plus dans des situations de sédentarisation que d'itinérance. Néanmoins, des besoins insatisfaits persistent sur l'agglomération creilloise sur laquelle la sédentarisation par blocs de caravanes en errance locale cache les venues de groupes de passage qui s'agglomèrent à eux.
La prescription prévoit donc la réalisation de moins de places que dans le schéma précédent : **30 places sur l'agglomération creilloise.**
La répartition de ces places, proposée par l'agglomération dans l'attente d'une répartition définitive, pourrait se faire comme suit :
- Creil : 10 places
- Nogent sur Oise : 10 places
- Montataire : 5 places
- Villers St Paul : 5 places

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
La ville de Saint-Maximin a déjà réalisé une aire permettant l'ancrage territorial de familles sédentaires.
Celle-ci compte 11 emplacements et 22 caravanes y sont installées.

La problématique de la sédentarisation demeure cependant très forte sur l'agglomération avec plus d'une centaine de caravanes en errance continue sur les divers sites d'activités désaffectés et les parkings commerciaux.
Malgré l'existence de l'équipement de Saint-Maximin, le besoin en Terrains Familiaux Locatifs est évalué comme suit :

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de places de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
Creil	100	30 % régularisables	70	26	34
Nogent sur Oise	20	50 % régularisables	10	14	6
Montataire	20	Non régularisables	20	10	10
Villers St Paul	10	Non régularisables	10	5	5
St Maximin	Équipement existant		-	22	-
Reste de l'EPCI	25	régularisables	0	-	-
TOTAL EPCI			110	77	55

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

La plupart des sédentaires présents sur l'agglomération creilloise « errent » au gré des expulsions sur les 4 principales communes.
La prescription sur l'agglomération creilloise est donc de 77 places de TFL avec une proposition de répartition suivante :

- de 26 places de TFL sur Creil
- de 14 places de TFL sur Nogent-sur-Oise
- de 10 places de TFL sur Montataire
- de 5 places de TFL sur Villers St Paul

22 places existent déjà sur la commune de St Maximin.
Par ailleurs, une MOUS opérationnelle pour le relogement pérenne de ces populations locales est à envisager.

Dans tous les cas le choix de la localisation définitive sera apprécié par l'EPCI.

Pour les situations de sédentaires identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en TFL.

ARC : Agglomération de la Région de Compiègne
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. ***Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.***

Aire de Grands Passages (AGP)
L'accueil du grand passage est aujourd'hui organisé sur une aire temporaire, pouvant accueillir 90 caravanes maximum d'une capacité inférieure aux besoins recensés mais dont l'efficience est grevée par des tentatives de sédentarisation conflictuelles.

La prescription d'une **aire de grands passages de 90 places** (existante mais dont la localisation définitive sera à envisager) est donc maintenue.
L'objectif est de redonner sa vocation première à cet équipement en dirigeant les sédentaires vers des installations répondant davantage à leurs besoins.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Une forte dynamique de passages sur et autour de l'agglomération compiégnoise est observée. La capacité de l'aire de Jaux serait suffisante pour y répondre si elle était disponible (non occupée par des sédentaires), ce qui est rarement le cas.
Il est préconisé de retenir **une prescription à 100 places** correspondant à la réalité du terrain. Cette prescription est assortie de recommandations pour la rénovation du site avec deux enjeux forts : améliorer fortement la qualité d'usage pour réduire aussi nettement les coûts de fonctionnement, rechercher la possibilité de scinder l'accueil sur deux entités plus réduites et mieux réparties sur le territoire à moyen terme.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
Le phénomène de sédentarisation est très fort sur l'arrondissement (près de 200 ménages identifiés) avec un site particulièrement tendu du fait de sédentarisations illégales à Béthisy-Saint-Pierre.

Plusieurs autres situations de petits groupes sédentarisés sur terrains publics ou privés posent des problèmes de droit, de précarité et d'insalubrité. Ces situations sont notamment identifiées sur les communes de Margny-lès-Compiègne, Venette, Verberie, Saintines, Saint Sauveur, Bienville, La Croix-Saint-Ouen, Jaux, Clairoix… (cf diagnostic).
Sur l'agglomération de Compiègne, une MOUS visant à qualifier toutes ces situations et engager des procédures de relogement dans des installations de droit commun est à engager dans les meilleurs délais sachant que les réponses seront multiples et que la durée de l'opération dépassera très vraisemblablement les 3 ans habituels pour ces procédures. Au regard du besoin, cette démarche devra être en capacité d'accompagner les dernières situations au fil de l'eau quand elles se présenteront.

Sur le territoire de l'agglomération de Compiègne, la prescription d'un volant de terrains familiaux locatifs publics en accompagnement de sédentarisation de familles fragilisées par l'âge ou la maladie vise à constituer des solutions complémentaires aux actions d'accompagnement vers la sédentarisation.

54 places de TFL sont prescrites sur l'ARC :

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
Compiègne	40 en sortie d'aire d'accueil	non régularisable	40	20	20
Margny les Compiègne	15 familles en diffus	non régularisable	15	7	8
Reste de l'EPCI	24 familles en diffus + 30 familles à Béthisy St Pierre	non régularisable	54	27	27
TOTAL EPCI			109	54	55

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

Compte tenu du fait que l'aire d'accueil de l'agglomération est implantée sur la commune de Jaux, il est proposé de prescrire les 54 places de TFL sur l'ARC et les deux communes de plus de 5 000 habitants.

La prescription sur l'ARC est donc de 54 places de TFL avec la proposition de répartition suivante :

- Compiègne : 20 places de TFL
- Margny les Compiègne : 7 places de TFL
- EPCI : 27 places de TFL

Dans tous les cas le choix de la localisation définitive sera apprécié par l'EPCI.

Pour les situations de sédentaires identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en TFL.

CAB : Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. ***Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.***

Aire de Grands Passages (AGP)
L'aire de grands passages de Beauvais est la seule du département à fonctionner correctement en termes de taille et d'usage. La conforter est nécessaire et suffisant. Plusieurs réflexions sont en cours pour une relocalisation.
Il est prévu un maintien de l'existant : **150 places.**

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le besoin sur le secteur de Beauvais en places d'aire d'accueil est moindre que ce qui était prescrit dans le schéma de 2003. L'aire d'accueil de Beauvais est d'une capacité supérieure aux besoins mais d'une qualité technique insuffisante pour permettre un accueil correct et une bonne gestion.
La capacité d'accueil de cette aire est donc à **ramener à 40 places**. Cette évolution souhaitable peut s'envisager soit en rénovant l'aire existante, soit en trouvant un nouveau lieu mieux adapté ailleurs. Plusieurs réflexions sont en cours pour une relocalisation.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
La ville a réalisé des terrains familiaux (3 terrains de 6 emplacements) qui fonctionnent avec quelques difficultés. Il est souhaitable d'en tirer un bilan d'usage qui aborde l'adéquation du produit et la capacité d'appropriation des locataires, et ce, dans un but de retour d'expérience pour l'ensemble du département. En tout état de cause, l'équipement seul n'a pas empêché des extensions non déclarées et non régularisables.
À partir du bilan, il conviendra de travailler également à une évolution vers des logements adaptés (PLA-i).

De nombreuses autres communes de l'agglomération connaissent des situations de sédentarisations inadéquates diffuses, sur terrains privés ou par occupation de délaissés publics. Ces situations sont notamment identifiées sur les communes de Allonne, Therdonne, Troissereux, Goincourt, Auteuil, Bonliers, Guignecourt... (cf diagnostic). Les besoins se concentrent donc sur des accompagnements vers de la qualité résidentielle et de la régularisation via les documents d'urbanisme pour les sites privés.

La situation la plus préoccupante concerne la ville de Bresles où des familles sont implantées de manière illégale. Sur cette commune, une MOUS visant à qualifier ces situations pourrait être engagée sachant que les réponses peuvent être multiples et que la durée de l'opération dépassera très vraisemblablement les 3 ans habituels pour ces procédures.

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
Beauvais	20 familles en sortie d'aire d'accueil 10 familles en diffus	non régularisables 50 % régularisables	25	12	13
Beauvais	Équipement existant		-	18	-
Reste de l'EPCI	10 familles en diffus 10/15 familles en diffus à Bresles	50 % régularisables	10	4	6
TOTAL EPCI			35	34	19

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

34 places en TFL sont prescrites sur la CAB, dont 12 nouvelles pourraient être réalisées sur la ville de Beauvais et 4 sur le reste de l'EPCI (le choix de la localisation définitive sera à l'appréciation de l'EPCI).

Pour les situations de sédentaires identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en TFL.

CCAC : Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
L'Aire Cantilienne a déjà réalisé une aire d'accueil d'une capacité de 40 places.
Il ressort des éléments de diagnostic que l'accueil du passage courant existe toujours sur le secteur.

Il est donc retenu de maintenir la prescription existante : **une aire de 40 places.**

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
La sédentarisation des ménages sur l'aire d'accueil de Gouvieux avait été identifiée dans le cadre du diagnostic de 2016. Le bureau d'études avait alors envisagé une prescription de 5 TFL permettant de résoudre la sortie de l'aire d'accueil pour ces familles et pouvoir redonner à l'installation sa vocation première. Ces sédentaires ont depuis quitté l'aire qui a fait l'objet de travaux pendant quelques mois. L'aire a depuis été réouverte accueillant des groupes de passage.

Par ailleurs, quelques groupes sont identifiés dans le diffus. Ces situations sont notamment identifiées sur les communes de Gouvieux, Mortefontaine…(cf diagnostic) mais sont régularisables par l'urbanisme.

De ce fait, **aucune prescription n'est établie**.

CCC : Communauté de Communes du Clermontois
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire de Grands Passages (AGP)
L'accueil du grand passage a pratiquement disparu sur ce secteur. La sédentarisation étant l'une des principales problématique du secteur, la prescription d'AGP a été remplacée par des prescriptions de TFL.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil

L'accueil du passage courant est un besoin non satisfait mais qui apparaît aujourd'hui bien moindre que celui prévu dans le schéma de 2003 en vigueur.
Du fait de l'absence d'équipements, la prescription de deux aires de petite taille avait été proposée dans un premier temps par le bureau d'études avec une opérationnalité à penser en décalé (Clermont : 25 places en cours de réalisation et Mouy : 20 places). Il est en effet possible, voire probable, qu'un seul de ces équipements suffise. La démarche est de réaliser une première aire, de suivre les stationnements résiduels pendant une année pour recaler éventuellement le besoin. Cela impose néanmoins de réserver le foncier au cas où le second site serait nécessaire. **La prescription est donc de 25 places en AA.**

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)

Le Clermontois connaît des petites situations de sédentarisations inadéquates diffuses sur de nombreuses communes, principalement sur des terrains privés. Ces situations sont notamment identifiées sur les communes de Breuil-le-Sec, Neuilly-sous-Clermont, Breuil-le-Vert…(cf diagnostic). Ces situations sont suivies mais restent insalubres et ne permettent pas l'ouverture de droits.

Sur ce territoire, le besoin en terrains familiaux locatifs publics s'inscrit pour partie comme une réponse pertinente aux situations diffuses d'installations recensées : ainsi, il est proposé de prescrire **4 places de TFL sur la commune de Clermont et 4 sur la commune de Mouy.** Dans un but de solidarité territoriale, si une aire d'accueil est construite à Mouy, les TFL prévus sur cette commune pourront être réalisés sur le territoire de l'EPCI.

Dans tous les cas le choix de la localisation définitive sera à l'appréciation de l'EPCI.

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
Clermont	1	Non régularisable	1	4	4
Mouy	1	Non régularisable	1	4	4
Reste de l'EPCI	14	Non régularisables	14		
TOTAL de l'EPCI			16	8	8

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

Pour les situations de sédentaires identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en TFL.

CC2V : Communauté de Communes des Deux Vallées
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma prévoyait la réalisation d'une aire d'accueil sur la commune de Thourotte (20 places), équipement que la collectivité n'a pas réalisé.
Il ressort du diagnostic et des occupations illégales relevées en 2016,2017 et 2018 que sur le secteur du bassin du Compiègnois, de nombreux passages sont identifiés, même si le secteur précis de la CC2V est un peu moins impacté que les communes situées au cœur de l'agglomération (cf carte en fin d'annexe).
Afin d'apporter d'apporter une réponse au besoin de passage à l'échelle du bassin de vie, et suite à la réunion de concertation menée avec l'EPCI, il a été décidé de retenir une prescription **d'aire d'accueil de 20 places**.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)

La sédentarisation est un phénomène très fort sur l'arrondissement préfectoral de Compiègne et dépasse de ce fait les limites de l'agglomération compiégnoise. La CC2V est également concernée. Ces situations sont notamment identifiées sur les communes de Thourotte, Ribécourt… (cf diagnostic). Il est donc préconisé de réaliser **3 TFL sur cet EPCI.**

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
EPCI	15	5 non régularisables	5	3	2

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

Pour les situations de sédentaires identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en TFL.

De plus, pour cet EPCI qui apporte sa contribution départementale par la construction d'une AA de 20 places, la réalisation des places en AA pourra être déduite des places de TFL prescrites.

CCLO : Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma ne prévoyait pas la réalisation d'une aire d'accueil sur cet EPCI.
Au regard du diagnostic, il ressort que le bassin du Compiègnois connaît de nombreux passages et que des situations de sédentarisation sont identifiées. Cependant, le secteur précis de la CCLO est très peu concerné. (cf carte en fin d'annexe).

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
Même si le phénomène de sédentarisation est prégnant dans le département, la CCLO, est moins concernée. Aucune situation n'a été remontée ni identifiée lors du diagnostic.

Cependant par solidarité territoriale, la CCLO pourrait envisager la réalisation d'équipements afin d'apporter sa contribution aux besoins du bassin de vie.

CCLVD : Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma prévoyait la réalisation d'**une aire d'accueil de 20 places**. Celle-ci a été réalisée sur la commune de **Laigneville.** La prescription figurant dans le précédent schéma est donc **maintenue (20 places)** et aucune aire complémentaire n'est prescrite eut égard à l'évaluation du passage courant.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
Il est constaté des situations de sédentarisations inadéquates diffuses sur de nombreuses communes, principalement sur des terrains privés. Ces situations sont notamment identifiées sur les communes de Laigneville, Rantigny, Mogneville, Cauffry, Liancourt, Monchy-Saint-Eloi…(cf diagnostic). Ces situations s'amplifient par décohabitation et commencent à devenir fortement conflictuelles sur certaines des communes concernées (Mogneville).

Sur ce territoire, le besoin en places de terrains familiaux locatifs publics peut s'inscrire comme une des réponses pertinente aux situations diffuses d'installations recensées.

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
Liancourt	4	non régularisables	4	2	2
Reste de l'EPCI	40 à Mogneville 31	non régularisables 22 non régularisables	40 22	20 10	20 12
TOTAL de l'EPCI			66	32	34

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

Sont donc prescrites **32 places de TFL** sur l'EPCI. Ces 32 TFL permettront de régulariser les situations présentes sur le territoire. Les régularisations qui sont ou seront trouvées dans le cadre de l'urbanisme sur les communes de Cauffry, Laigneville et Mogneville se substitueront à la prescription des 32 places TFL.

Le choix de la localisation définitive est de la compétence de l'EPCI.

CCOP : Communauté de Communes de l'Oise Picarde
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
Même si le phénomène de sédentarisation est prégnant dans le département, la CCOP, située un peu plus à l'écart des grands axes de communication et des lieux d'emplois est moins concernée. Quelques situations, **régularisables,** ont été identifiées lors du diagnostic. De ce fait, **aucune prescription n'est établie**.

Pour autant, et dans un souci de solidarité territoriale, cet EPCI pourra tout à fait apporter sa contribution aux réalisations départementales.

CCPB : Communauté de Communes du Pays de Bray
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
La CCPB connaît quelques situations de sédentarisation, en diffus, qui ne sont pas toutes régularisables au regard des documents d'urbanisme en vigueur. Ces situations sont notamment identifiées sur les communes de Cuigy-en-Bray, Hodenc-en-Bray... (cf diagnostic). **De ce fait, 5 places de TFL sont prescrites à l'échelle de l'EPCI.**

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
EPCI	10 à 20	50 % régularisables	5 à 10	5	5

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

Pour les situations de sédentaires identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en places de TFL.

Le choix de la localisation définitive sera apprécié par l'EPCI.

CCPE : Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma ne prévoyait pas de réalisation d'aire d'accueil.
Au regard du nombre et de la récurrence des petits passages enregistrés sur le territoire (Rémy, Arsy, Longueil Sainte Marie, Canly, Estrées Saint Denis… cf diagnostic), il a été décidé de prévoir **une aire d'accueil d'une capacité de 20 places** sur ce territoire.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
La sédentarisation est un phénomène très fort sur le territoire de la communauté de communes avec un site particulièrement tendu du fait d'installations illégales à Rivecourt (près de 200 ménages identifiés).
Plusieurs autres situations de petits groupes sédentarisés sur des terrains publics ou privés posent des problèmes de droit, de précarité et d'insalubrité.

Sur Rivecourt, le groupe de travail animé par le Sous-Préfet de Compiègne associant l'État et les collectivités permettra d'accompagner dans la durée la commune en mettant en place des outils qui dépasseront les procédures les plus courantes. En tout état de cause, la situation devra être gérée au-delà du territoire intercommunal et à l'échelle du bassin Compiégnois.

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
EPCI	120 à 190 familles à Rivecourt 5 dans le diffus	120 non régularisables régularisables	120	30	90
TOTAL EPCI			120	30	90

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

30 places de TFL sont prescrites sur le territoire de la CC de la Plaine d'Estrées.

Pour les situations de sédentaires identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en places de TFL.

Le choix de la localisation définitive sera apprécié par l'EPCI.

CCPN : Communauté de Communes du Pays Noyonnais
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma prévoyait la réalisation d'une aire d'accueil de 30 places.
Eut égard à l'évaluation du passage courant et du besoin, la prescription a été revue à la baisse : **14 places sur la ville de Noyon.** L'accent devra plutôt être mis sur la réalisation de TFL.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
Sur la communauté de communes du Pays Noyonnais, les situations de sédentarisations prennent la forme d'installations dans le diffus.

Ces situations sont notamment identifiées sur les communes de Noyon, Pont l'Evêque… (cf diagnostic).

Se pose également la question du devenir du petit groupe installé à Noyon.

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
Noyon	Entre 11 et 25	non régularisables	10	5	5

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

Il est donc proposé de prescrire **5 places de TFL** à Noyon.

Le choix de la localisation définitive sera apprécié par l'EPCI.

Pour les situations de sédentaires identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en places de TFL.

CCPOH : Communauté de Communes des Pays d'Oise et Halatte
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma prévoyait la réalisation d'une aire d'accueil de 30 places. Celle-ci n'a pas été réalisée.
Le besoin d'accueil du passage courant existe toujours sur l'arrondissement préfectoral de Senlis mais il est bien moindre que le volume d'accueil prescrit en 2003. En effet la qualification du nombre des caravanes présentes simultanément indique que celles-ci s'inscrivent plus dans des situations de sédentarisation que d'itinérance. Ainsi, pour la CCPOH, la prescription de 2003 n'est pas maintenue.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
La sédentarisation est une problématique très forte sur ce secteur.
De nombreux cas de sédentarisation sont connus depuis longtemps sur la ville de Pont-Sainte-Maxence.
Un recensement a été réalisé avec le soutien de l'association ADARS. Pour ce secteur, une MOUS opérationnelle pour le relogement pérenne de ces populations locales est à envisager.

Des situations sont également identifiées dans le diffus sur les communes de Verneuil en Halatte, Pontpoint, Sacy le Grand… (cf diagnostic).

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
Pont Ste Maxence	40	Seules 2 sont régularisables	38	20	18
Reste de l'EPCI	15 à 25	Non régularisables	15	5	10
TOTAL EPCI			53	25	28

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

25 places de TFL sont donc prescrites sur l'EPCI avec la proposition de répartition suivante :

- 20 places de TFL sur la ville de Pont Ste Maxence
- 5 places de TFL sur le reste de l'EPCI.

Le choix de la localisation définitive sera apprécié par l'EPCI.

Pour les situations identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en places de TFL.

CCPP : Communauté de Communes du Plateau Picard
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma prévoyait la réalisation d'une aire d'accueil de 20 places.
Eut égard à l'évaluation du passage courant et du besoin, la prescription a été revue à la baisse : **14 places sur la ville de St Just en Chaussée.**

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
L'arrondissement préfectoral de Clermont est concerné par des petites situations de sédentarisations inadéquates diffuses sur de nombreuses communes, principalement sur des terrains privés. Ces situations sont suivies mais restent insalubres et ne permettent pas l'ouverture de droit. Par ailleurs elles grossissent par décohabitation et pourraient devenir conflictuelles sur certaines des communes concernées.
La construction de terrains familiaux locatifs publics pourrait apporter une solution à ces situations :

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
St Just en Chaussée	4	non régularisables	4		
Reste de l'EPCI	3	50 % non régularisables	1		
TOTAL EPCI			5	2	3

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

St Just en Chaussée devant déjà accueillir une aire d'accueil, il est donc proposé de prescrire **2 places de TFL** sur l'ensemble de l'EPCI. L'EPCI aura ensuite le choix de la localisation des TFL.

Pour les situations identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en places de TFL.

CCPS : Communauté de Communes du Pays des Sources
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma ne prévoyait pas la réalisation d'une aire d'accueil sur cet EPCI.
Au regard du diagnostic, il ressort que le bassin du Compiègnois connaît de nombreux passages et que des situations de sédentarisation sont identifiées. Cependant, le secteur précis de la CCPS n'est quasiment jamais concerné. (cf carte en fin d'annexe).

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
Ce territoire ne semble pas directement concerné par le phénomène de sédentarisation.

Par solidarité territoriale, la CCPS pourrait envisager la réalisation d'équipements afin d'apporter sa contribution aux besoins du bassin de vie.

CCT : Communauté de Communes de la Thelloise
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma prévoyait la réalisation d'une aire d'accueil de 30 places à Chambly Cet équipement n'est pour le moment pas construit.
La prescription figurant dans le précédent schéma est donc **maintenue (30 places)** eu égard à l'évaluation du passage courant.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
La CCT est concernée par quelques situations de sédentarisations inadéquates diffuses et souvent insalubres sur de nombreuses communes, principalement sur des terrains privés.
La construction de terrains familiaux locatifs publics peut donc être l'une des réponses à ces situations. De ce fait, **5 places en TFL** sont prescrites à l'échelle de l'EPCI (par solidarité territoriale, étant donné que la ville de Chambly accueille déjà l'aire d'accueil).

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
Chambly	5 en diffus	Non régularisables	5	3	2
Reste de l'EPCI	10 à 20	50 % régularisables	5	2	3
TOTAL EPCI			10	5	5

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

- Le choix de la localisation définitive sera apprécié par l'EPCI.

Pour les situations identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en places de TFL.

CCPV (a) : Communauté de Communes du Pays de Valois
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma prévoyait la réalisation d'une aire d'accueil de 30 places. Celle-ci a été réalisée sur la commune de Crépy-en-Valois.
La prescription figurant dans le précédent schéma est donc **maintenue (30 places)** et aucune aire complémentaire n'est prescrite eu égard à l'évaluation du passage courant.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
Sur l'arrondissement préfectoral de Senlis, les situations de sédentarisation sont moins prégnantes que sur les territoires voisins (Creillois et Compiégnois). Cependant, il est possible de dénombrer quelques situations illégales, dans le diffus, qui restent en l'état non régularisables, sur les communes de Baron, Crépy-en-Valois, Acy en Multien… (cf diagnostic).
De ce fait, une prescription de places en TFL figure dans le présent schéma : **5 à réaliser sur l'ensemble de l'EPCI**. En effet, étant donné que la ville de Crépy en Valois accueille déjà une aire d'accueil, les TFL ont été prescrits sur le territoire de l'EPCI.

Le choix de la localisation définitive sera apprécié par l'EPCI.

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
Crépy en Valois	5 à 15	Non régularisables	9		
Reste de l'EPCI	1	Non régularisables	1	5	5
TOTAL EPCI			10	5	5

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

Pour les situations identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en places de TFL.

CCPV (e) : Communauté de Communes de la Picardie Verte
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
Sur l'arrondissement préfectoral de Beauvais, les situations de sédentarisation sont moins prégnantes que sur la partie Sud et Est du département. Cependant, il est possible de dénombrer quelques situations illégales, dans le diffus, qui restent pour partie non régularisables, sur les communes de Morvillers, Hannaches, Escames, Songeons, Senantes… (cf diagnostic).
De ce fait, une prescription de places en TFL figure dans le présent schéma : **4 à réaliser sur l'ensemble de l'EPCI**.

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
EPCI	16	50 % régularisables	8	4	4

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

Le choix de la localisation définitive sera apprécié par l'EPCI.

Pour les situations identifiées comme non régularisables, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en places de TFL.

CCS : Communauté de Communes des Sablons
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire de Grands Passages (AGP)
Le territoire est toujours concerné par le grand passage. Une aire d'une capacité de 100 places existe à Méru.
La prescription figurant dans le schéma de 2003 est maintenue : **une AGP de 100 places à Méru est prescrite.**

Cependant, cette aire rencontre des problèmes de gestion, d'équipements et d'accès. Sa localisation géographique peut expliquer le fait qu'elle ne soit pas utilisée. Il est donc conseillé de repenser la localisation de cette aire et, ou de répondre aux problématiques qu'elle pose aujourd'hui.

Aire d'accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma prévoyait la réalisation d'une aire d'accueil de 20 places. Cette aire existe déjà.
Eut égard à l'évaluation du passage courant et du besoin, la prescription a été maintenue : **20 places sur la ville de Méru.**

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
Le territoire de l'EPCI n'est pas concerné par le phénomène de sédentarisation.

CCSSO : Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Aire de Grands Passages (AGP)
Le secteur de Senlis connaît régulièrement des passages réguliers de groupes conséquents et pour lesquels l'équipement prévu en 2003 n'a pas été réalisé.
La prescription de 2003 est toutefois revue à la baisse : une **AGP de 100 places est prescrite sur la ville de Senlis.**

Aire d'Accueil (AA) ou aires permanentes d'accueil
Le précédent schéma prévoyait la réalisation d'une aire d'accueil de 40 places. Celle-ci n'a pas été réalisée.
L'accueil du passage courant existe toujours sur l'arrondissement préfectoral de Senlis mais il est bien moindre que le volume d'accueil prescrit, et non réalisé en 2003. En effet la qualification du nombre des caravanes présentes simultanément indique que celles-ci s'inscrivent plus dans des situations de sédentarisation que d'itinérance.
Ainsi, pour la CCCSO, la prescription de 2003 n'est pas maintenue.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
La sédentarisation est une très forte problématique sur ce secteur.
A Senlis, une situation très sensible est identifiée sur les terrains dit « Peugeot ». La ville de Senlis a initié un diagnostic de MOUS pré-opérationnelle.
Deux autres situations sont également identifiées sur la ville : site de Bigüe et près de la Nonette.

Par ailleurs, plusieurs communes connaissent des implantations illégales de gens du voyage : Senlis, Aumont en Halatte, Thiers sur Thève, Boretz, Chamant...

Plusieurs terrains familiaux locatifs pourraient être associés à la démarche de recherche de solutions pérennes. Sont ainsi prescrites **12 places de TFL** sur l'EPCI avec la proposition de répartition suivante :

- 10 places de TFL sur la ville de Senlis,
- 2 places de TFL sur le reste de l'EPCI.

La localisation définitive des installations sera appréciée par l'EPCI.

Territoire	Nombre de familles identifiées dans le diagnostic	Régularisation sur site au regard de l'urbanisme	Nombre de situations restant à traiter (en nombre de ménages)	Nombre de TFL à réaliser (= nombre de ménages)	Nombre de réponses autres à apporter (habitat adapté...)
Senlis	20	Non régularisables	20	10	10
Reste de l'EPCI	5	Non régularisables	5	2	3
TOTAL EPCI			25	12	13

1 place de TFL = 1 ménage (cela correspond à une « fourchette » basse »)
Pour une bonne gestion, les TFL ne doivent pas excéder 6 places

Pour les situations identifiées comme non régularisables actuellement, si les collectivités trouvent des solutions de régularisation lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, celles-ci seront déduites du volume de prescriptions en places de TFL.

CCVT : Communauté de Communes du Vexin Thelle
Explication des prescriptions

Les prescriptions figurant ci-dessous ont été établies ***en conformité avec les dispositions de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017****.*
De plus la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage :

- *les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont rendu* ***obligatoire****, depuis le 1er janvier 2017, la* ***compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*** *(aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.*
- *l'article 48 de loi du 27 janvier 2017 a étendu la compétence des EPCI en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil aux* ***terrains familiaux locatifs****.*

Les prescriptions sont édictées au regard des dispositions de la LEC. Cependant, les EPCI gardent la possibilité de définir la localisation préférentielle qu'ils souhaitent sur leur territoire.

Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
La CCVT connaît quelques situations de sédentarisation, en diffus (Boury en Vexin...cf diagnostic), qui restent régularisables. De ce fait, aucun TFL n'est prescrit sur cet EPCI.

Pour autant, la CCVT pourra tout à fait apporter sa contribution aux réalisations départementales dans un souci de solidarité territoriale.

4.2. Annexe 2 : Terrains privés aménagés dans les conditions de l'article L 444-1 du code de l'urbanisme

L'article L.444-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par décret en Conseil d'État ou de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 . »

Le diagnostic réalisé par le cabinet CATHS en 2016 dans le cadre de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a recensé en grande partie les situations de sédentarisation légales ou illicites. Cette connaissance, n'est cependant pas exhaustive, d'autant que la totalité des collectivités n'a pas répondu au questionnaire qui leur a été adressé.

Il appartient aux EPCI de compléter ce diagnostic. Les collectivités sont invitées à prendre en compte ces situations, notamment dans le cadre de la réalisation ou révision de leurs documents d'urbanisme (PLU ou PLUi).

4.3. Annexe 3 : Terrains mis à disposition pour emplois saisonniers

Sans objet.

4.4. Annexe 4 : Dispositions législatives et réglementaires

Lois

- Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention et à la délinquance (articles 27 et 28)
- Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89)
- Loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92)
- Loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201)
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15)
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (de l'article 53 à 58)
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (dite Loi Besson)

Décrets d'application et arrêtés

- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementation du code de justice administrative
- Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (aires provisoires)
- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale
- Arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueils destinées aux gens du voyage

Circulaire sur la scolarisation

- Circulaire NOR/REDE1236611C n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
- Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Circulaires

- Circulaire n° NOR INTD170527C du 19 avril 2017 : conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage
- Circulaire n° NOR INTD1708823C du 10 avril 2017 : préparation des stationnements

des grands groupes des gens du voyage

- Circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 : révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage
- Circulaire n° NOR IOCA1007063C du 13 avril 2010 : préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage
- Circulaire n° NORT/INT/D/0700080/C du 10 juillet 2007 gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
- Circulaire n° NORT/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- Circulaire UHC/IUH1 n°2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage
- Circulaire n° NORT/INT/D/04/00114/C du 13 septembre 2004 relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage
- Circulaire DSS/2 B n° 2004-272 du 15 juin 2004 relative à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et à l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- Circulaire n°2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs
- Circulaire n°2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grands passages
- Lettre-circulaire n° NOR:EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage
- Circulaire n° NOR/INT/K/03/00039/C du 31 mars 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion
- Circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°200-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (partiellement abrogée)

Code de l'urbanisme

- Article L444-1 - Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Article L410-1 b - Certificat d'urbanisme
- Article *R421-23 - Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable

Code de l'éducation

- Article R131-7 - Dispositions applicables à la scolarisation des enfants

4.5. Annexe 5 : Fiches Techniques informatives

CRÉATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL page 59
AIRE D'ACCUEIL – EXEMPLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR page 61
TERRAIN DE GRAND PASSAGE page 63
PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE page 64
AIRE DE GRAND PASSAGE- RÈGLEMENT INTÉRIEUR page 66
URBANISME ET HABITAT MOBILE page 68
MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE page 79

FICHE TECHNIQUE : CRÉATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL

Une localisation bien pensée

Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil doivent être situées au sein de zones adaptées à cet objectif, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Le terrain doit aussi disposer d'une bonne accessibilité par des voies de circulation suffisamment larges pour permettre le croisement des caravanes.

Les aires doivent avoir des capacités suffisantes au regard des besoins en termes de gestion et de fonctionnement.

Les prescriptions figurant dans le présent schéma doivent s'entendre comme étant de nature à permettre aux communes concernées de satisfaire à leur obligation légale. Rien n'empêche ces collectivités de réaliser des aires d'une capacité supérieure pour équilibrer financièrement la gestion.

À l'inverse, une grande capacité (au-delà de 50 places) serait à l'origine d'une concentration de groupes importants, occasionnant souvent des difficultés de fonctionnement.

Des normes satisfaisantes sur le plan quantitatif et qualitatif

Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 précise que :

- Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.
- L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes.
- Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Normes de surface

La circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 indique que la place de caravane est doit être de 75 m² minimum. Les places peuvent être regroupées en emplacement de 2 ou 3.

Les surperficies suivantes sont conseillées :

- 100 à 120 m² pour les locaux d'accueil, de gestion et les sanitaires ;
- 80 à 100 m² par emplacement

Préconisations pratiques

Il est recommandé aux futurs maîtres d'ouvrage de s'inspirer des préconisations figurant dans la circulaire interministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 et dans la plaquette de novembre 2002 intitulée « les aires d'accueil des gens du voyage- préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion ».

Ces conseils pourront être complétés par l'expérience et le savoir-faire de professionnels de l'aménagement et de la gestion de ce type d'équipements.

Ainsi, la conception des aires d'accueil doit répondre à des exigences de qualité et de solidité qui vont bien au-delà des prescriptions légales, dans le souci d'améliorer la gestion et la pérennisation des investissements.

Une gestion adaptée

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire est indispensable pour assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement intérieur municipal.

Une bonne utilisation des équipements sanitaires nécessite quelques dispositifs appropriés (accès aux évacuations, portes métalliques, tuyauteries encastrées et système d'individualisation des consommations).

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place de caravane.

Il inclura ou non les dépenses liées à la consommation des fluides. Il est en cohérence avec le niveau des prestations offertes et compatible avec le niveau des ressources des populations concernées.

Une harmonisation de ces droits au niveau départemental devra être recherchée.

En fonction de l'importance de l'aire, un bâtiment d'accueil peut être envisagé comprenant :

- un hall d'entrée équipé d'un point phone,
- un bureau pour le gestionnaire avec vue sur le terrain,
- un bureau pour les permanences sociales et les suivis de la PMI,
- une salle de réunion pour les activités (animation, formation, rattrapage scolaire, cours d'hygiène familiale…),
- un local technique pour l'agent d'entretien,
- un logement de fonction pour le gardien situé au 1er étage du bâtiment avec une vision d'ensemble sur le terrain.

L'expérience prouve qu'une gestion quotidienne effectuée par un personnel compétent (formé aux techniques de gestion en adéquation aux spécificités des publics accueillis) est indispensable au bon fonctionnement et à la pérennité de ce type d'équipement.

Si le recours à un organisme qualifié a fait ses preuves, la gestion peut aussi être assurée par une structure locale, voire par du personnel des collectivités concernées, auquel cas il est conseillé de prévoir un plan de formation avec un intervenant qualifié.

Une autre solution peut consister à confier cette gestion à une structure en capacité d'intervenir sur l'ensemble des aires, notamment celles qui, du fait de leur petite taille, ne pourraient pas se doter de l'équipe permanente conseillée.

FICHE TECHNIQUE : EXEMPLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1:

La commune (ou la communauté de commune) de …….. a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage de X places délimitées (ou X places regroupées en X emplacements) permettant d'y accueillir X caravanes.

Article 2 :

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivants :……
(si l'accueil se fait en mairie, préciser les horaires)
L'aire est fermée du…… au……..

Article 3 :

L'accès au terrain est autorisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles, et sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité et du versement de la caution.

Article 4 :

Chaque famille admise doit occuper la place (ou l'emplacement) qui lui est attribuée. Cette place est équipée de …….. en état de marche. Son entretien est à la charge de l'organisme gestionnaire.

Article 5 :

La durée de séjour est limitée à X mois consécutifs (préciser si le contrat est renouvelable).

Article 6 :

Seules les familles séjournant en véhicule mobile en état de marche peuvent stationner sur le terrain (produire la carte grise et l'assurance).

Toute installation fixe ou construction est interdite.

Article 7:

Les voyageurs admis sur le terrain doivent s'acquitter à l'arrivée d'une caution égale à X euros perçue par le gestionnaire. Le droit d'usage sera réglé chaque semaine, le….. (préciser le jour, le lieu du paiement et la personne habilitée à le percevoir). Son montant (droit de place et paiement des fluides) a été fixé par arrêté municipal du …… joint au présent règlement.

Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs doivent être à jour de leurs droits d'usage.

Article 8 :

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations. Le titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent. Un état des lieux est réalisé à l'arrivée et au départ.

Article 9 :

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité. Ils assurent l'entretien de leur place ainsi que des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

Article 10 :

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Article 11 :

Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage. Les travaux de déferrage sont interdits (s'il existe une aire prévue à cet effet, préciser qu'ils sont interdits en dehors de cette aire).

Article 12 :

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente en matière d'application du règlement intérieur, etsi besoin, sur décision de l'autorité judiciaire.

Article 13 :

La famille qui n'a pas réglé en temps utile les droits d'usage ou qui n'a pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à X euros par jour d'infraction constaté par l'autorité compétente dans un procès verbal.

Article 14 :

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

FICHE TECHNIQUE :AIRE DE GRAND PASSAGE

Les terrains de grands passages demandent des installations à minima sur un espace plat, de préférence de forme régulière, et impérativement en herbe .

Capacité d'accueil :

Le terrain de grands passages doit pouvoir accueillir des groupes de 200 caravanes (circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001) La surface des terrains est calculée sur la base de cinquante caravanes par hectare (décision du 12 décembre 2006 de la Commission Nationale Consultative des gens du voyage)

Surface et qualité du sol :

Terrain plat de 4 hectares (permet une utilisation modulable du site en fonction de la taille du groupe) Couverture : herbe, sol stabilisé restant porteur en cas d'intempérie (champ, prairie, parking vert, terrain type de sport …)

Fluides :

Arrivée d'eau courante indispensable (l'usage de citernes est à éviter pour des raisons sanitaires)

Robinet : sortie de 25mm permet une pression suffisante ou borne à incendie.

Facultatif : EDF : un ou deux compteurs de 60 ampères triphasé (36 KW)

Collecte des ordures ménagères : bennes ou conteneurs

Sanitaires :

Pas d'installations fixes. Équipements provisoires installés en fonction de l'occupation du site. Les sanitaires doivent être placés en périphérie du terrain en veillant à orienter les accès de manière à être à l'abri des regards (à installer en concertation avec les responsables du groupe)

Accès et circulation interne :

Largeur des accès : 6 à 8 mètres

Facultatif : Deux accès peuvent être prévus de part et d'autre du terrain (pas de sens unique imposé. Une voie gravillonnée traversant le terrain peut-être prévue pour la circulation afin de préserver l'état du terrain en cas d'intempéries)

Les accès doivent pouvoir être fermés lorsque le terrain est inoccupé, toutefois il n'est pas nécessaire de clôturer le terrain là où il n'est pas accessible aux caravanes.

Danger et nuisances :

L'absence d'environnement dangereux ou de nuisances est à prendre en compte dans le choix définitif du site.

État des lieux et signature d'une convention :

Un état des lieux doit être fait à l'arrivée et au départ de chaque groupe. L'A.S.N.I.T propose une convention type et une fiche d'état des lieux. La convention est signée entre les responsables du groupe et le propriétaire ou gestionnaire du terrain, fixant les conditions de séjour et de paiement.

Ouverture du terrain : Le terrain est ouvert au moment de l'arrivée des groupes et refermé à leur départ.

FICHE TECHNIQUE : PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

⛀ Madame, ⛀ Monsieur.....Tél.....
Fonction.....
Et
Monsieur.....Tél.....
Monsieur.....Tél.....
Représentant des gens du voyage accueillis.

Pour identification : joindre en annexe la photocopie de la carte d'identité du représentant des gens du voyage.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sur les terrains cadastrés.....
Situés.....
Sur la commune de.....
Appartenant à.....
Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de :
….....
.....
.....
.....
Nombres de familles.....Définie par la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 (200 caravanes maximum)
Est autorisé pour une période de.....jours, à compter du.....au.....inclus.
Cette mise a disposition est consentie par,.....aux conditions ci-après

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les propriétaires déclarent, d'une part, que le terrain mis à disposition est réellement en herbe, d'autre part que les lieux sont dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.
Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par la présente.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.
Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 4 : CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès à la voirie se fera par.....

Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 : ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets) ….....

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN
Le Maire ou le propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES
Les preneurs s'engagent à verser une somme de …. € par semaine et par famille (voir Art 1) en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.
Une caution de ….. € est réclamée aux pasteurs ou représentants du groupe lors de l'état des lieux. Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DU PRENEUR
Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gène, ni trouble de voisinage, et plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R.443-10 du code de l'urbanisme). ?

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel) après demande expresse des preneurs et accord du propriétaire.

Fait à.....Le ….....

Le Maire de la commune de..... ;

Le Propriétaire ;

Les Preneurs ;

FICHE TECHNIQUE : AIRE DE GRAND PASSAGE- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : La commune de.....ou la communauté de communes de.....,a réalisé une aire de grand passage permettant d'accueillir …..... caravanes. Cette aire de grand passage localisée sur la commune de ….....se situe ….....

ARTICLE 2 : Cette aire de grand passage est ouverte du ….....au ….....inclus dès lors qu'un groupe d'au moins 50 caravanes en fait la demande, soit directement à la mairie ou au siège de la communauté de communes de …..... soit à la brigade de Gendarmerie de....., qui en informe la préfecture (cabinet du Préfet).

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles, sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité. Le stationnement n'est autorisé qu'aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche.

Les installations sont possibles tous les jours de …..... heure à …..... heure.

ARTICLE 3 : L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature du présent règlement par le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt d'une caution égale à …..euros par caravane perçue par le gestionnaire,
- l'établissement d'un état des lieux réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt auprès du gestionnaire de l'ensemble des cartes grises des caravanes stationnées.

ARTICLE 4 : La durée du séjour est limitée à 2 semaines à compter de l'installation de la 1ère caravane.

ARTICLE 5 : L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable, en électricité, ainsi que d'un dispositif de collecte du contenu de WC chimiques des caravanes et des eaux usées.

Les ordures ménagères sont collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : L'usager devra s'acquitter d'un droit de séjour fixé à..... euros par jour et par caravane, payable par avance et par semaine de séjour.

ARTICLE 7 : Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, et assurer l'entretien de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ. Dans ce sens, l'étendage de linge devra être strictement limité aux abords des caravanes. Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité. Le brûlage est interdit, seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

ARTICLE 8 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations.

Chaque titulaire d'une place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

ARTICLE 9 : Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs en dehors des limites de clôture de l'aire de grand passage.

ARTICLE 10 : L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants. À son arrivée dans la présente aire d'accueil, chaque famille devra aussitôt signaler en mairie de …..enfants en âge

d'être scolarisés. Tout renseignement utile sera alors donné concernant l'établissement de rattachement, les démarches à effectuer et les services dont pourra éventuellement bénéficier l'enfant (ramassage et restaurant scolaires…)

Le maire devra en informer sans délai le responsable de l'établissement scolaire.

ARTICLE 11 : Les départs sont à signaler 24 heures à l'avance. Tous les dégâts constatés au cours et à la fin du séjour seront facturés et payables au plus tard au moment du départ.

Toutes les formalités de départ (état des lieux, bilan financier, remise des cartes grises…) seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

ARTICLE 12 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 13 : Le règlement intérieur, en date du …....., est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Ce porter à connaissance fera l'objet d'un compte rendu immédiat au gestionnaire de l'aire de grand passage présent en permanence sur le site au bureau d'accueil.

CONTACTS :

Communauté de communes de
Tél :

Mairie de :.....
Tél

GENDARMERIE de.....
Tél :

POLICE :
Tél

PRÉFECTURE :
Tél

FICHE TECHNIQUE : URBANISME ET HABITAT MOBILE

I. L'habitat-mobile dans le droit de l'urbanisme

La réglementation qui encadre l'habitat mobile, est aujourd'hui assez complexe et souvent mal connue. Cette fiche a pour objectif de faire le point sur la question et de contribuer à clarifier certains aspects qui participent à une logique tendanciellement restrictive à l'égard des gens du voyage ancrés sur le territoire.

Un mode d'habiter mal reconnu

Une terminologie évolutive de l'habitat mobile

Avant la loi ALUR du 24 mars 2014, il n'y avait pas réellement de terme officiel pour nommer l'habitat mobile des gens du voyage. Dans le code de l'urbanisme, on pouvait selon les articles, trouver le terme de « caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (ancien art. L.444-1) ou de « résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage » (art. R.421-23).
La loi ALUR a modifié l'article L.444-1 du code de l'urbanisme, qui vise désormais les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par décret en Conseil d'État ou [les] résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».
La loi ALUR crée donc une catégorie juridique de résidences démontables qui vise des formes d'habitat non spécifiquement à usage des gens du voyage et reconnaît l'habitat des gens du voyage sous le vocable de « résidences mobiles ».
Il est donc clair aujourd'hui que, juridiquement, le terme de «caravane » renvoie exclusivement aux usages de loisir et non d'habitat permanent : « Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler (art. R.111-37 du code de l'urbanisme).

Les confusions entre « stationnement » et « installation »

Les politiques en direction des gens du voyage se sont beaucoup concentrées jusque récemment sur la question de l'accueil des gens du voyage. Aussi, les amalgames ont été nombreux concernant l'application de l'interdiction de stationnement sur le territoire dès lors que la collectivité avait répondu à ses obligations en matière d'aire d'accueil. De nombreuses collectivités ont en effet légitimé l'interdiction des caravanes des gens du voyage dans toutes les zones de leur PLU par l'existence d'une aire d'accueil. Il est pourtant nécessaire de distinguer la réglementation qui s'applique à l'accueil/la halte et donc à ce qui correspond à un stationnement, de ce qui relève de l'habitat et donc de l'installation (même temporaire) de caravanes. Si ces termes sont utilisés parfois sans distinction dans les textes, il existe bien une différence de règles applicables en fonction du terrain occupé.

Les règles applicables au stationnement

Une collectivité qui a répondu à ses obligations, fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, en réalisant un équipement d'accueil aux normes ou une commune non soumise à une obligation qui prévoit un lieu permettant l'accueil des voyageurs itinérants peut interdire le stationnement sur tout le reste de son territoire. Il faut ainsi comprendre par stationnement toute occupation d'un terrain pour lequel les occupants n'ont pas de droit d'usage.

Les règles applicables à l'installation

Lorsque les voyageurs occupent un terrain pour lequel ils ont un droit d'usage (en propriété, locataires …), c'est le règlement d'urbanisme de la commune qui prévaut en fixant les conditions d'installation et d'aménagement. La circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux rappelle d'ailleurs l'obligation de prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme

« conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les POS et PLU doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat ». En cas d'installation sur un terrain qui n'a pas vocation à l'habitation (terrain agricole …), la commune pourra engager les procédures relatives aux infractions aux règles d'urbanisme (obligation de remise en état …), mais en aucun cas elle ne pourra mettre en œuvre les procédures d'évacuation prévue par la loi de 2000 même si elle a une aire d'accueil

Les dispositions qui régissent l'installation des résidences mobiles

L'article L.444-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 132) est ainsi rédigé :
« L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par décret en Conseil d'État ou de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues au 6° du II de l'article L.123-1-5. »

En tant que telles, les autorisations d'urbanisme régissant l'implantation des terrains familiaux ne diffèrent pas des autres formes d'habitat, puisque c'est la surface bâtie qui va conditionner le type d'autorisation nécessaire. Aujourd'hui, en règle générale, c'est-à-dire en présence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan local urbanisme intercommunal (PLUi), le permis de construire est exigé pour les constructions de plus de 40 m² de surface de plancher en zone urbaine et 20 m² en zone agricole ou naturelle.

II. Permettre l'habitat mobile dans les zones à vocation d'habitat du PLU (ou PLUi)

Dans l'Oise, comme dans la plupart des départements, les possibilités d'installation des gens du voyage en conformité aux règlements d'urbanisme sont très limitées puisque quasiment tous les PLU ou PLUi ne permettent pas expressément l'habitat mobile et interdisent les « caravanes » sans en préciser l'usage qu'il en est fait.
S'agit-il de la caravane selon la définition du code de l'urbanisme, au quel cas l'interdiction ne porterait que sur les caravanes à usage de loisirs ?
Dans ce contexte où l'habitat mobile n'est pas abordé de front, la gestion des installations des gens du voyage se fait au cas par cas laissant les gens du voyage dans une insécurité face aux changements de posture de la municipalité ou face aux plaintes de voisinage. Elle conduit aussi implicitement les voyageurs à ne pas se préoccuper du règlement puisque quelque-soit le lieu où se situe le terrain qu'ils achètent, ils seront de toute façon en infraction.

Objectifs
Mettre en conformité les PLU ou PLUi au regard de l'obligation d'assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat… » (Article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Principes d'action
Spécifier dans le PLU ou PLUi l'autorisation d'installation de l'habitat mobile en la distinguant des règles qui s'appliquent aux caravanes de loisirs.
Ouvrir les possibilités d'installation des gens du voyage en conformité au PLU ou PLUi pour légitimer une position ferme face aux installations en dehors des secteurs à vocation d'habitation.

La révision du PLU ou l'élaboratin d'un PLUi est un moment particulièrement propice à l'étude des conditions d'autorisation de l'habitat mobile sur la commune. La question de l'habitat des gens du voyage ne se pose pas qu'en termes de rédaction du règlement, elle doit s'inscrire dans toutes les étapes de la démarche d'élaboration ou de révision du PLU/PLUi (diagnostic, PADD…) comme une question qui fait partie intégrante du projet de territoire, du projet de vivre ensemble porté par la commune, qui a une traduction en termes d'aménagement du territoire.

Des principes :

La mixité sociale dans l'habitat
Plusieurs possibilités s'offrent aux communes : il peut s'agir de permettre l'habitat mobile des gens du voyage dans certaines zones circonscrites de la commune (quartier…) ou au contraire de le permettre dans l'ensemble des secteurs à vocation d'habitation. L'objectif de mixité sociale voudrait que la 2 ème option soit privilégiée pour éviter la concentration de gens du voyage dans un périmètre restreint qui pourrait conduire à la stigmatisation du lieu.

La non-discrimination
Les règles d'urbanisme doivent respecter le principe de non discrimination. Les communes qui interdisent l'habitat mobile, doivent pouvoir justifier ces choix. En effet, interdire l'habitat mobile peut être considéré comme une discrimination indirecte puisqu'il s'agit d'une disposition, d'une pratique apparemment neutre, susceptible d'avoir le même impact qu'une discrimination directe et d'entraîner un effet défavorable pour une personne ou un groupe de personnes, en l'occurrence les gens du voyage, en raison de leur mode de vie.
Permettre l'habitat mobile et interdire l'installation de caravanes de loisirs ne remet pas en cause le principe d'équité de traitement puisque bien qu'il s'agisse dans les deux cas d'une caravane, la différence d'usage légitime la différence de réglementation en cohérence avec la vocation d'habitation de la zone.

Un règlement qui doit prendre en compte les besoins dans une double logique :

Prendre en compte les besoins présents
L'élaboration de règles permettant l'habitat mobile vise, en premier lieu, à rendre les installations existantes explicitement conformes. Pour cela, le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration/révision du PLU ou PLUi doit identifier les lieux d'installation pour que la rédaction du règlement permette à minima l'habitat caravane dans ces secteurs.
Mais les besoins présents ne se limitent pas à ces installations sur terrains privés en secteur à vocation d'habitation. Ils concernent aussi tous les ménages qui sont en attente d'une solution d'habitat « ex-situ », qui sont présents sur l'aire d'accueil ou sur un terrain qui leur appartient, mais sur lequel ils ne pourront pas se maintenir en raison de sa localisation (terrain agricole…). Aussi le règlement doit prévoir les secteurs dans lesquels des projets d'habitat adapté pourront voir le jour pour permettre le transfert.

Anticiper les besoins futurs
Même si la commune n'est pas concernée par des installations de gens du voyage, elle doit au regard du principe de non discrimination et d'anticipation des besoins futurs, permettre l'habitat mobile au moins dans certains secteurs de son PLU ou PLUi pour les gens du voyage qui souhaiteraient venir s'installer.
Pour les communes déjà concernées par l'installation de gens du voyage, il est d'autant plus nécessaire d'anticiper les besoins d'habitat liés aux décohabitations, notamment pour éviter la sur-occupation des terrains existants.
Le fait d'autoriser l'habitat caravane dans tous les secteurs d'habitation du PLU ou PLUi apparaît comme une option pour permettre de futures installations.

Sur quels points réglementer?

Il appartient à chaque commune (ou EPCI compétent) de s'interroger sur les règles qu'elle souhaite ou non inscrire en fonction des situations qu'elle rencontre et de s'interroger sur les actions qu'elle est en mesure de conduire pour réprimer les éventuelles infractions à ces règles. Il s'agit donc pour chaque commune de trouver un juste équilibre entre ce qui est souhaitable pour les ménages et ce qui est nécessaire pour permettre une bonne intégration urbaine. **En secteur d'habitation, il n'y a pas, a priori, de raison de**

créer un règlement spécifique. Il suffit juste d'intégrer au règlement de la zone l'autorisation explicite de l'habitat mobile avec ou non certaines règles afférentes.

	Ce qui est possible	Les avantages et inconvénients	Ce qui est conseillé
Le droit à construire	Les terrains se situant en zone d'habitation et les ménages ayant acheté leur terrain au prix du terrain constructible, il n'y a pas de raison particulière de limiter le droit à construire. Le droit à construire correspond au secteur dans lequel il est situé (Ua, Ub, secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zones Nb ou Nc – loi ALUR -...).		
Le nombre de caravanes	Fixer un nombre de résidences mobiles maximum par unité foncière. Fixer une surface minimale de terrain par caravane.	Fixer une limite du nombre de caravanes permet de se prémunir contre une sur-occupation du terrain qui pourrait entraîner des conflits de voisinage. Cependant, cette règle est difficile à calibrer puisque le nombre de caravanes peut fluctuer dans l'année. Même s'il n' y a qu'un ou 2 ménages qui vivent toute ou partie de l'année sur le terrain. La visite de membres de la famille est coutumière et il arrive donc que, pendant un temps donné, le nombre de caravanes soit plus important. Il convient donc, dans la réglementation, de prendre en compte cette pratique des gens du voyage, et de ne pas trop strictement limiter le nombre de caravanes pour permettre la visite de la famille comme tout un chacun peut le faire chez lui.	La circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux prévoit que la place de caravane « ne sera pas inférieure à 75 m² ». Il semble intéressant de rappeler cette norme dans le règlement plutôt que de fixer un nombre de caravanes qui s'appliquera à tous les terrains indépendamment de leur superficie. Puisque les terrains doivent se situer en zone constructible, les terrains acquis seront, a priori, de taille limitée. Le risque d'un nombre important de caravanes est donc faible.
L'accès aux réseaux et à l'assainissement	Pas de règles spécifiques.		
L'imperméabilisation des sols	Fixer un coefficient d'imperméabilisation maximal en lien avec le schéma directeur d'assainissement pluvial ou imposer un pourcentage d'espaces verts non imperméabilisés.	Les gens du voyage ont tendance à goudronner la quasi-totalité de leur terrain pour faciliter l'entretien et permettre la vie en extérieur. Fixer ou rappeler explicitement le coefficient d'imperméabilisation maximale (qui ne s'applique pas spécifiquement aux gens du voyage) dans le règlement de la zone peut permettre de donner une plus grande lisibilité à cette règle. Cela apparaît d'autant plus nécessaire lorsque la zone connaît des risques d'inondation ou se situe en amont de telles zones.	
Conditions d'intégration paysagère	Pas de règles spécifiques.		

III. Créer un zonage spécifique autorisant l'aménagement d'un terrain familial avec un droit à construire limité

Les communes sont parfois confrontées à des installations de gens du voyage sur des terrains situés en dehors des secteurs à vocation d'habitation (zones naturelles, agricoles…). Il s'agit souvent de situations anciennes. Les ménages ont pu bénéficier d'accord de principe de la commune à un certain moment et également d'un raccordement permanent à l'eau et à l'électricité. Ils souhaitent donc pouvoir rester sur ce terrain.
Après une étude fine de la situation tant sur le volet social qu'urbain, le choix d'un maintien in situ du ou des ménages peut apparaître comme envisageable. Cependant il apparaît nécessaire de définir des conditions et règles précises pour mettre en conformité la situation du point de vue du droit des sols.

Objectif
Permettre aux occupants de se maintenir sur leur terrain en étant en conformité avec le droit des sols.
Principes d'action

- *Circonscrire l'ouverture de droits aux parcelles identifiées dans le cadre du diagnostic pour éviter les effets d'appel d'air.*
- *Encadrer le droit à construire pour éviter toute spéculation.*
- *Définir des règles d'aménagement pour limiter les impacts sur l'environnement.*

Méthode

La résolution de certaines situations d'installation en zone agricole ou naturelle peut passer par la création d'un zonage spécifique permettant le maintien des occupants sur le terrain, mais en encadrant strictement les constructions et les aménagements pour respecter la qualité naturelle du secteur et éviter toute plus-value en cas de revente du terrain.
La création de ce type de zone spécifique ne peut être qu'exceptionnelle et la situation doit répondre à certains critères qui légitiment la modification de zonage (ancienneté, localisation proche d'habitation, raccordements aux réseaux possibles…).
En ce sens, il ne s'agit pas de régulariser n'importe quelle situation, mais de requalifier les situations

existantes qui n'ont jamais été prises en compte dans les documents d'urbanisme jusqu'alors.
L'identification des situations pouvant bénéficier de ce type de requalification nécessite un travail préalable de diagnostic et de définition de critères d'éligibilité.

Les préalables

La collectivité doit s'assurer, avec l'appui des services de l'État (DDT), de la légalité d'une éventuelle régularisation au regard des dispositions de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, issues de la loi ALUR ; ces dispositions récentes nécessiteront une veille sur la jurisprudence.

Requalifier les installations non conformes au PLU en définissant un règlement de zonage spécifique du type N indicé

Le principe est de modifier le zonage initial des parcelles où la requalification est possible par un zonage spécifique permettant l'habitat caravane et l'aménagement de terrains familiaux. La ou les parcelles « pastillées » terrains familiaux seront soumises à des règles d'occupation et d'aménagement particulières.
Ce pastillage ne s'applique, a priori, qu'aux parcelles qui sont situées en dehors des secteurs à vocation d'habitat (soit hors zones U, Nh…), puisque le règlement sur ces secteurs peut intégrer l'autorisation de l'habitat mobile sans qu'il soit nécessaire d'édicter des règles particulières d'aménagement .
Le nouveau règlement doit permettre aux ménages installés de bénéficier du minimum de confort : accès pérenne à l'eau, à l'électricité, possibilité de disposer de sanitaires…

Sur quels points réglementer ?
Il appartient à chaque commune (ou EPCI compétent) de s'interroger sur les règles qu'elle souhaite ou non inscrire en fonction des situations qu'elle rencontre et de la gestion qu'elle est en mesure d'assurer pour réprimer les éventuelles infractions. Il s'agit donc, pour chaque commune, de trouver un juste équilibre entre ce qui est souhaitable pour les ménages, nécessaire pour limiter l'impact sur l'environnement et compréhensible pour les autres habitants.

	Ce qui est possible	Les arbitrages à réaliser	Ce qui est conseillé
Le droit à construire	Définir un droit à construire limité en fixant une surface maximum de la/des construction(s) possible(s) sur le terrain.	Un droit à construire apparaît nécessaire pour que les ménages installés puissent disposer a minima d'un bloc sanitaire. Définir la surface maximale de la ou des constructions possibles nécessite de prendre en considération : - la surface des constructions existantes sur la ou les parcelles identifiées : s'il n'y a pas eu de procédures d'infraction au PLU dans un délais de 6 ans après la construction, il n'y a plus de possibilité pour la commune de demander la remise en état du terrain, aussi le règlement a tout intérêt à prendre en considération la surface des constructions existantes ; - la surface nécessaire au regard des besoins identifiés : la surface constructible peut être évaluée au regard du nombre de ménages qui vit sur le terrain, la nécessité de disposer d'une pièce de vie pour une personne malade ou vieillissante... - la surface requise pour simplifier les démarches : il est par exemple possible de privilégier une surface qui ne nécessite pas de permis de construire mais où une déclaration préalable suffit (< 20 m²) ; - ... De plus, le type de construction peut être précisé. Le règlement peut limiter l'autorisation de construction aux bâtis de type « habitations légères » (chalet...) donnant ainsi un caractère réversible à l'installation.	Le règlement doit définir : - la surface de la construction : définir une surface plancher maximale par parcelle ou m² d'emprise foncière ; - la hauteur de la construction : fixer une hauteur maximale à l'égout du toit pour ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels... - la destination : préciser que la construction doit être destinée à l'habitat (pièce de vie, sanitaires, cuisine).
Le nombre de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Fixer un nombre de caravanes maximum par unité foncière. Fixer une surface minimale de terrain par caravane.	La circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux prévoit que la place de caravane « ne sera pas inférieure à 75 m² ». Puisque les terrains concernés, acquis en zone inconstructible sont potentiellement de grandes parcelles, il convient de définir un nombre de caravanes maximum qui reste « raisonnable » au regard : - de la composition du ou des ménages installés, - de la nécessité d'éviter des sur-occupations qui nuiraient à la protection du caractère naturel de la zone.	Définir une surface minimum de terrain par caravane qui peut être compris entre 75 et 200 m².
Les autres points d'attention	Il peut être intéressant de rappeler certains points au règlement de la zone N indicé même s'ils ne sont pas spécifiques à ce secteur : - rappeler que toutes les dispositions doivent être prises en matière de desserte par les réseaux (eau, électricité), et notamment d'assainissement ; - interdire (comme dans le reste des secteurs naturels) les dépôts de ferraille, de débris, de déchets... - rappeler le coefficient d'imperméabilisation maximal en lien avec le schéma directeur d'assainissement pluvial.		

IV. Réprimer les infractions aux règles d'urbanisme

Dans le département, un certain nombre de voyageurs sont installés sur des terrains qui n'ont pas vocation à être des lieux d'habitat. Il s'agit en particulier de terrains situés en zone agricole ou naturelle.
Ce sont majoritairement, mais pas seulement, des situations anciennes qui n'ont pas fait l'objet de procédures et pour lesquelles l'installation des ménages concernés apparaît aujourd'hui difficile à remettre en cause et nécessite donc la recherche de solution in situ ou ex situ.
Il convient donc de tirer les enseignements de ces situations pour éviter que ce type d'installation ne se développe en actionnant les procédures et des mesures contraignantes.

Objectifs
Signifier de façon formelle aux propriétaires occupants que leur installation (caravanes, constructions et/ou aménagements) est irrégulière au regard des règles d'urbanisme.
Amener les propriétaires installés en dehors des secteurs à vocation d'habitation (zone agricole...) à quitter et/ou à remettre en état le terrain (avec la possibilité de les accompagner dans la recherche d'une solution alternative)

Principes d'action
Fermeté des communes et services de l'État face aux infractions pour éviter les installations en dehors des secteurs à vocation d'habitation.
Réactivité par la mise en œuvre des procédures avant les délais de prescription (6 ans pour les constructions)

L'enclenchement rapide des procédures en cas d'infraction aux règles d'urbanisme apparaît comme un gage d'efficacité.
Une vigilance accrue doit être apportée en cas d'installation en dehors des secteurs voués à l'habitat, notamment dans les zones agricoles, les zones naturelles à protéger ou dans les zones où les installations nouvelles ne sont pas possibles en raison des risques pour la santé et la sécurité des occupants.
Le constat des infractions dès leur apparition par l'établissement d'un procès-verbal, doit permettre à la commune de tenir une position claire face aux propriétaires qui dérogent à ces règles en leur signifiant que leur maintien sur les lieux n'est pas possible ou que les travaux réalisés sont incompatibles avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur.
Le procès-verbal interrompt la prescription de l'action publique et assure l'égalité des citoyens devant la loi. Il doit être transmis sans délai au Parquet.
Les procédures décrites ne s'appliquent pas qu'aux gens du voyage mais peuvent et doivent concerner de la même manière toute personne en infraction aux règles d'urbanisme.

Informer les propriétaires occupants des risques encourus

Lors de la vente d'un terrain, le notaire est tenu d'informer l'acquéreur sur la désignation exacte du bien, et notamment sur les dispositions d'urbanisme en vigueur. Des contacts avec les notaires du secteur sont intéressants pour leur rappeler leur responsabilité en la matière.
Lorsque la commune constate l'installation de gens du voyage en dehors des secteurs à vocation d'habitation, il s'agit pour les services de prendre très rapidement contact avec le propriétaire occupant pour l'informer du caractère inconstructible du terrain, de l'impossibilité de bénéficier de raccordements définitifs et des mesures qui seront prises par la commune si ces règles n'étaient pas respectées.
Cette première étape apparaît importante pour ouvrir le dialogue avec les ménages concernés.
Dans un premier temps, il peut être préférable de rencontrer de manière informelle le propriétaire pour créer une relation propice à l'échange. Toutefois, il est aussi important après convocation en mairie, de formaliser la mise en garde, voire la demande de régulariser la situation, par un courrier officiel de la mairie (lettre recommandée avec accusé de réception).
En cas de non régularisation sur le terrain, c'est-à-dire si l'installation perdure et/ou si des constructions, aménagements sont relevés, il faut que la commune ne se limite pas à cette première étape, mais lance la procédure permettant d'engager les poursuites pénales par l'établissement d'un procès-verbal d'infraction aux règles de procédures (ex : défaut de permis de construire) et/ou d'infraction aux règles de fond (ex : violation des dispositions du PLU).

Le procès-verbal

La constatation de l'infraction se fait au moyen d'un procès-verbal. Cela constitue la première étape de la démarche et conditionne l'action du parquet (procureur de la République), et donc de toute la procédure.
L'établissement d'un procès-verbal doit être considéré avant tout comme un outil permettant de signifier au propriétaire que la commune ne laissera pas son installation perdurer. La procédure vise à amener le propriétaire à abandonner son projet de lui-même. Dans cette phase, il est important que le dialogue perdure avec le propriétaire et que la commune l'accompagne dans la recherche d'une solution alternative selon la capacité de celui-ci (situation sociale et économique) à trouver seul une autre solution.

L'enjeu de réaliser rapidement le procès-verbal est majeur, puisqu'il permet d'interrompre le délai de prescription de 6 ans (ex :défaut de permis de construire).
Préalablement aux constatations à effectuer sur la propriété, il faut obtenir l'accord de l'occupant. Dans le cas contraire, il convient de demander à l'intéressé de consigner par écrit son opposition. S'il est possible de constater l'infraction à partir de la voie publique, il faut mentionner sur le PV que l'accès a été refusé.
En cas de refus d'accès: saisir directement le Parquet pour demander l'envoi de la Gendarmerie. Ne jamais pénétrer dans un « domicile » en cas de refus d'accès sous peine de poursuites. Sont inclus dans « le domicile » : les dépendances étroites et immédiates du lieu d'habitation comprises dans une même clôture, les dépendances non closes mais attenantes aux locaux d'habitation, les locaux professionnels clôturés appartenant à une personne physique ou morale.
Il est nécessaire de citer dans le procès-verbal toutes les personnes connues, pénalement responsables, susceptibles d'avoir concouru à l'acte (article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme : propriétaire, locataire, entreprise…). Seul, le juge répressif déterminera la responsabilité de chacun.
Si les faits rassemblés dans le procès-verbal paraissent constituer une infraction à la loi pénale, le Parquet appréciera la légalité des poursuites avant de décider de les engager : en examinant les conditions de fond et de procédure. Le Parquet décidera de l'opportunité, soit de poursuivre, soit de diligenter une enquête de Gendarmerie, soit de classer sous condition de rappel à la loi ou d'engagement d'une médiation pénale, soit de classer sans suite le dossier.
Suite au procès-verbal, des mesures conservatoires peuvent être prises pour permettre de suspendre l'exécution de travaux. Elles peuvent résulter :
. d'une décision du juge administratif prononçant la suspension de l'exécution d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable,
. d'une décision judiciaire (article L. 480-2 du code de l'urbanisme),
. d'un arrêté interruptif de travaux (A.I.T.) : l'article L. 480-2 alinéa 10 du code l'urbanisme fait obligation au maire, ou en cas de carence de ce dernier au préfet , d'ordonner l'interruption des travaux lorsque ceux-ci sont réalisés sans permis de construire, sans déclaration préalable ou entrepris malgré une décision du tribunal administratif ordonnant la suspension.

Pour prendre un A.I.T., les conditions suivantes doivent être réunies :
. Un P.V doit au préalable être établi.
. Les travaux ne doivent pas être achevés.
. L'autorité judiciaire ne doit pas avoir rendu sa décision.
Sauf en cas d'urgence, la notification de l'A.I.T. doit être précédée de la procédure contradictoire (loi n°2000-23 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les Administrations).
Selon la jurisprudence : « la situation d'urgence s'apprécie au regard des conséquences dommageables des travaux et de la nécessité de les interrompre rapidement en raison de la brièveté de leur réalisation » (C.E. 10 mars 2010 – n° 324 076).
Il est donc indispensable que l'Administration justifie dans la motivation de l'A.I.T. à la fois l'urgence de la situation pour s'abstraire de l'obligation de respecter la procédure contradictoire, et les conséquences dommageables des travaux.
Le contrevenant peut contester l'A.I.T. devant la juridiction administrative.
Le non respect d'un A.I.T. est un délit prévu à l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme (amende et/ou peine d'emprisonnement).
L'A.I.T. doit être transmis sans délai au Parquet.

La procédure judiciaire

La mise en mouvement de l'action publique tend d'une part, à faire constater par la juridiction de jugement la réalité des faits reprochés, ainsi que la culpabilité de leur auteur et, d'autre part, à faire prononcer à son encontre les peines encourues par la loi.
Après audience, au cours de laquelle l'ensemble des intervenants a été entendu, la décision du tribunal est rendue. Elle est soit la relaxe, soit la condamnation, soit l'ajournement des prononcés de la peine.
Après le prononcé du jugement, le prévenu peut faire appel de la décision dans un délai de 10 jours, et le Ministère public dans un délai de 20 jours (article 505 du Code de Procédure Pénale).
L'exécution des décisions du juge répressif est un principe fondamental de l'État de droit. Les condamnations prononcées par les juridictions répressives doivent s'appliquer.
Les sentences pénales ne peuvent être exécutées que si la décision juridictionnelle est devenue définitive.
L'exécution des sanctions prononcées en matière d'infraction au code de l'urbanisme relève de la compétence du Parquet et de l'Administration, maire ou préfet.

La procédure administrative en cas de non exécution

1/ Le recouvrement de l'astreinte

En cas de non exécution par le prévenu des mesures de restitution prononcées par le juge répressif (ex. : démolition, remise en état initial du terrain, enlèvement de caravanes, etc.), le code de l'urbanisme a mis à la disposition du préfet deux moyens pour y parvenir, à savoir : le recouvrement de l'astreinte et l'exécution d'office de la mesure de restitution (articles L. 480-8 et L. 480-9).
La nouvelle rédaction de l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », entrée en vigueur au 15 juillet 2010, dispose que : « les astreintes sont liquidées et recouvrées par l'État pour le compte des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues après prélèvement de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement ».
La procédure de liquidation doit être précédée d'un constat, par procès-verbal, de l'absence d'exécution. Les titres exécutoires émis par l'autorité administrative peuvent faire l'objet de la part du redevable, soit d'une opposition à poursuites, le redevable contestant alors la validité en la forme de l'acte de poursuite, soit d'une opposition à exécution, le redevable contestant alors l'existence de sa créance, son montant ou son exigibilité après notification du titre exécutoire.
Le juge répressif peut procéder au relèvement de l'astreinte: montant maximum :75 € par jour de retard (article L. 480-7 alinéa 3). L'astreinte est exclue du bénéfice de l'amnistie et peut être recouvrée pendant trente ans (article 2227 du code civil).

2/ L'exécution d'office de la mesure de restitution par l'autorité administrative

Elle est régie par les dispositions de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme. Elle ne sera entreprise qu'après avoir préalablement tenté de recouvrer les astreintes afin d'amener le contrevenant à exécuter la décision de justice et après ultime mise en demeure de s'y conformer. L'exécution d'office n'est qu'une faculté. Cependant, au regard de la jurisprudence, la responsabilité de l'Administration peut être engagée pour absence d'exécution d'une décision de justice.
L'article L. 480-9 alinéa 2 prévoit l'hypothèse où les travaux portent atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux de l'ouvrage. Dans ce cas, le tribunal de grande instance doit au préalable être saisi d'une demande tendant à l'expulsion de ces tiers. L'expulsion est impossible dès lors que des tiers occupent les locaux en question. Il faudra alors attendre la décision de la juridiction avant de procéder à toute exécution.
L'amiante devra également être recherchée en application du décret n° 96-98 relatif à la protection de la population et du décret n° 96-97 du 7/12/1996 modifié par le décret du 13/09/2011.
Préalablement à l'exécution d'office, le préfet doit être associé et, en tout état de cause, il lui revient de valider les décisions de démolitions d'office. Par ailleurs, le procureur de la république doit également en être informé. Le délai permettant de respecter les différentes phases préalables à l'opération d'exécution d'office est d'environ deux mois et demi.
Selon les termes de l'article L. 480-9, les travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, entrepris d'office par le maire ou le préfet, sont aux frais et risques du contrevenant.

L'expulsion des occupants ?

En cas de non respect de la demande d'évacuation des lieux suite à la notification d'expulsion prise par le juge, une demande de concours de la force publique peut être demandée par un huissier de justice auprès du préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour l'octroyer.

V. Prévenir les installations sur des terrains qui n'ont pas vocation à l'habitation

De nombreuses familles dites du voyage souhaitent devenir propriétaires d'un terrain (bâti ou non) qui leur permette de disposer à leur convenance d'un lieu d'ancrage. Parfois, ces acquisitions se font en zone agricole ou naturelle où l'habitat n'est pas permis.
La lutte contre l'étalement urbain, la protection des espaces naturels et agricoles nécessitent la mise en œuvre d'actions pour prévenir ces phénomènes d'acquisitions. Cette politique de prévention s'inscrit dans une stratégie qui vise, d'une part à offrir des possibilités d'installation conforme au PLU et, d'autre part, à tenir une position ferme face à d'éventuelles nouvelles acquisitions de terrains en dehors des zones permettant l'habitat caravane et l'aménagement de terrains familiaux.

Objectifs

Prévenir les acquisitions en zones qui n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat.
Veiller à la conformité de l'installation en propriété avec le règlement d'urbanisme local (aménagements des sols, construction, stationnement de caravanes).

Principes d'action

Approche préventive des risques:
- *Sensibilisation des vendeurs et acquéreurs, notamment par l'intermédiaire des notaires.*
- *Guider les familles dans leur démarche d'acquisition (balisage).*
- *Intervenir le plus tôt possible en cas d'infraction constatée.*

La prévention des installations en dehors des secteurs d'habitation où l'habitat caravane est autorisé, peut reposer sur la mise en place d'actions d'information des gens du voyage, de veille sur les acquisitions en zone agricole et sur une communication auprès des différents acteurs et habitants sur la politique de la collectivité en matière d'habitat mobile et de terrains familiaux.
Les actions de prévention n'ont de sens que si par ailleurs la commune prévoit des zones où l'habitat mobile est autorisé.

Mettre en place un dispositif de veille spécifique sur l'acquisition des terrains en zone agricole

Comme pour toutes les installations interdites en zone agricole (« cabanisation », chevaux…), il s'agit pour les communes de mettre en œuvre un processus de veille des achats de terrains agricoles par toute personne qui n'exerce pas la profession d'agriculteur.

Le rôle de la SAFER

La SAFER est destinataire de toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) lorsque les ventes se font en zone A et N du PLU, qu'elle transmet à la commune (via l'outil web « Vigifoncier »): cela permet à la commune d'avoir une connaissance et de pouvoir réagir en demandant à la SAFER de préempter.
C'est surtout le prix qui alerte sur les motivations de l'achat, en le croisant avec la localisation et le type de parcelle (souvent de petite taille).
La SAFER va préempter à la demande d'une collectivité (commune ou intercommunalité selon les territoires) ou de la profession agricole. Le droit de préemption peut répondre à différents objectifs : éviter

le mitage des terres agricoles, prévenir des problèmes d'infraction à l'urbanisme, assurer une stabilité des prix : les acquisitions pour de l'habitat se font à des prix bien supérieurs aux prix agricoles, qui sont très suivis et contrôlés afin d'éviter toute dérive.
Pour préempter, il faut que la SAFER présente un projet, c'est-à-dire avoir un exploitant repreneur.
Dans les faits, comme le prix est souvent trop élevé au regard du marché agricole, la SAFER exerce son droit mais en proposant un prix inférieur que le vendeur peut accepter ou refuser en renonçant alors à la vente. Il peut aussi saisir un juge pour une fixation judiciaire du prix. Dans l'écrasante majorité des cas, le propriétaire renonce à vendre.
En revanche, en l'état actuel des textes, elle ne peut exercer son droit de préemption que sur les biens ayant une vocation agricole : par exemple, si la parcelle comprend un bâti qui n'était pas le siège d'une exploitation, elle n'a pas juridiquement le droit de préempter.

Informer les futurs acquéreurs
Des actions de sensibilisation et d'information en direction des gens du voyage mais aussi des services d'urbanisme des mairies, sont à développer, en lien avec les associations locales qui interviennent auprès des voyageurs.

Sur les précautions à prendre avant l'achat d'un terrain

Avant que la famille ne signe une promesse ou un acte d'achat, il faut vérifier si le terrain convoité est constructible ou non en incitant fortement l'acquéreur potentiel à demander un certificat d'urbanisme. Dans ce cadre, le notaire a un rôle d'importance.
Le certificat d'urbanisme est un acte administratif qui indique l'état des règles d'urbanisme applicables pour un terrain donné. Il renseigne sur ce qu'il est possible de faire mais ne donne pas l'autorisation de le faire.

Il existe 2 catégories de certificat d'urbanisme.
1) Certificat d'urbanisme d'information
Il renseigne sur le droit de l'urbanisme applicable à un terrain, les limitations administratives au droit de propriété (servitudes d'utilité publique, droit de préemption…) et les taxes et participations d'urbanisme (raccordement à l'égout, voirie et réseaux…).
2) Certificat d'urbanisme opérationnel
Il indique, en plus des informations données par le certificat d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation du projet de construction et il donne l'état des équipements publics existants ou prévus desservant le terrain.
Cette demande doit être faite à la mairie qui dispose d'1 ou 2 mois pour l'instruire.
La décision de la mairie peut ne pas donner lieu à la délivrance d'une réponse écrite au terme du délai d'instruction.
La mairie reste toutefois tenue de délivrer même tardivement une réponse écrite, correspondant au type de certificat d'urbanisme demandé.
Il est fortement conseillé aux ménages acheteurs de faire une demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour vérifier la viabilité de leur projet d'installation.

Sur les conditions d'installation de l'habitat mobile sur terrain privé

Une déclaration préalable est nécessaire pour l'installation de plus de 3 mois consécutifs. Conformément au d) et j) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, Pour le calcul de la durée de trois mois par an, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte. En revanche, il n'est pas possible d'installer une caravane, même à titre provisoire, sur un terrain classé inconstructible par un document d'urbanisme.

Sur le cadre légal pour la réalisation de construction

Édifier une construction sans demander une autorisation d'urbanisme est un acte qui constitue une infraction passible de poursuites pénales dont le délai de prescription est fixé à 6 ans. Les poursuites pénales sont ouvertes dès lors que débutent les travaux litigieux et ce, pendant le délai de 6ans qui suit leur achèvement.
À noter : le délai de prescription est interrompu dès lors qu'un procès-verbal constatant l'infraction a été

réalisé. Cette interruption déclenche automatiquement un nouveau délai de 6 ans.

Sur les procédures qui seront mises en œuvre s'ils contreviennent au code de l'urbanisme

Il apparaît important de sensibiliser les gens du voyage aux risques encourus par une installation qui serait non conforme au droit de l'urbanisme : amendes, obligation de remise en état, astreintes journalières…

Élaborer un outil de communication sur la politique du territoire en matière d'habitat caravane et d'aménagement de terrains familiaux

L'élaboration de nouvelles règles encadrant l'habitat mobile et les terrains familiaux doit permettre de sortir du flou réglementaire qui conduit les communes à gérer au cas par cas les installations de voyageurs sur les terrains privés. Le changement des pratiques nécessite une plus grande lisibilité pour :

- les gens du voyage : il s'agit d'assurer l'appropriation des règles qui les concernent et des risques encourus en cas de non-respect de celles-ci ;
- les différents acteurs qui peuvent intervenir dans le cadre des acquisitions (notaires, agences immobilières, associations qui accompagnent les ménages…) : il s'agit de construire un outil à même d'être utilisé par les différents acteurs pour informer les futurs acquéreurs ;
- les autres habitants : il s'agit d'expliquer au plus grand nombre les principes et règles qui s'appliquent à l'habitat mobile et à l'aménagement de terrains familiaux pour éviter les incompréhensions et les sentiments d'inégalité de traitement fondés sur l'absence de distinction entre l'habitat mobile et la caravane de loisirs.

L'élaboration d'un outil de communication poursuit ainsi un double objectif : promouvoir la politique menée par la commune ou par l'EPCI en faveur de l'habitat des gens du voyage et poser clairement les principes et règles à respecter.

FICHE TECHNIQUE : MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS)

Objectifs

La M.O.U.S. instituée par la loi du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement est un outil majeur pour apporter une solution aux situations de relogement les plus délicates des publics prioritaires du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement et des Personnes Défavorisées (P.D.A.H.L.P.D.). En ce sens, elle est considérée comme un dispositif de dernier recours.

Son objectif est de favoriser la production d'un logement adapté aux caractéristiques des ménages en situation de cumul de difficultés sociales, économiques et d'appropriation d'un logement afin de déclencher un processus d'insertion sociale par le logement.

Modes d'intervention

La MOUS est une démarche plus qu'une procédure, dont la souplesse favorise la prise en considération de situations locales très diverses. À cet égard, sa mise en œuvre est largement conditionnée par :

– l'état du marché foncier et immobilier,
– l'échelle territoriale retenue (département, agglomération, commune, quartier),
– le contexte opérationnel (OPAH, RHI, etc.),
– le degré d'avancement de la mobilisation des partenaires,
– les compétences (sociales, techniques, en gestion immobilière) des opérateurs.

La répartition des rôles, en particulier les relations entre les financeurs et l'opérateur de la MOUS, ainsi que le contenu de la mission confiée à l'opérateur (mode d'identification des bénéficiaires, objectifs, moyens opérationnels…) introduisent encore davantage de diversité.

La MOUS permet une adaptation fine de sa mise en œuvre aux contextes locaux, afin de lever l'ensemble des obstacles susceptibles de bloquer le processus de relogement. Il n'y a donc pas de modèle unique d'intervention ; elles peuvent être missionnées pour :

– analyser les besoins des ménages en difficultés,
– étudier les possibilités de mettre en place une opération d'habitat adapté,
– rechercher des partenaires locaux pour le montage de l'opération.

Elles sont conduites par des équipes pluridisciplinaires (action sociale, logement, programmation urbaine…) qui peuvent se charger de l'animation du dispositif.

Elles sont prévues sur une période de 1 à 3 ans.

Financement

Le financement des MOUS est régi par la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées.

Le taux de la subvention de l'État est fixé à 50 % maximum de la dépense hors taxes.

D'autres partenaires peuvent être mobilisés pour contribuer au co-financement d'une MOUS : CAF, EPCI…

Texte de référence

Circulaire n°95-63 du 2 août 1995 relative aux MOUS pour l'accès au logement des personnes défavorisées.

4.6. Annexe 6 : Cahier de la concertation

Le calendrier de la concertation

Commission consultative lançant la révision du schéma	12/02/2016
Comité technique (État, Département, associations)	18/07/2016
Bilatérale État-Département	08/09/2016
Réunion de restitution territoriale diagnostic de Beauvais	23/09/2016
Réunion de restitution territoriale diagnostic de Senlis	23/09/2016
Réunion de restitution territoriale diagnostic de Compiègne	27/09/2016
Réunion de restitution territoriale diagnostic de Clermont	27/09/2016
Commission consultative pour la validation du diagnostic	17/10/2016
Réunion de travail avec Chambly	17/01/2017
Réunion de travail avec Mouy et Clermont (CC Clermontois)	25/01/2017
Réunion avec Saint-Just-en-Chaussée (CC Plateau Picard)	25/01/2017
Réunion de travail avec Creil (ACSO)	25/01/2017
Réunion avec Senlis et Pont Sainte-Maxence (CCSSO et CCPOH)	25/01/2017
Réunion avec Noyon (CCPN)	26/01/2016
Réunion avec la CC du Pays de Thelle et Ruraloise	01/02/2016
Réunion avec Compiègne (ARC)	08/02/2017
Réunion avec Thourotte (CC2V)	10/02/2017
Comité technique d'arrondissement de Senlis	28/02/2017
Comité technique d'arrondissement de Compiègne	28/02/2017
Comité technique d'arrondissement de Beauvais	01/03/2017
Comité technique d'arrondissement de Clermont	01/03/2017
Visite terrain en Seine-et-Marne organisée par Oise-La-Vallée	14/06/2017
Commission consultative pour présenter le projet de schéma révisé	07/07/2017
Réaction des collectivités au projet de schéma par courrier	jusqu'en oct 2017
Réunion avec l'ACSO	16/01/2018
Réunion avec la CCCPE	22/01/2018
Réunion avec Senlis	26/01/2018
Réunion avec l'ARC	16/02/2018
Réunion avec la CC2V, CCPE, CCLO, CCPN, CCPS	20/02/2018
Réunion avec la CCSSO, CCPOH, CCPV et CCAC	08/03/2018
Réunion avec la CCPC	15/03/2018
Réunion avec la CAB	20/03/2018
Réunion avec la CCLVD	21/03/2018
Réunion de travail avec la CCAC	22/03/2018
Réunion avec les CCPVe, CC les Salons, CC Thelloise, Pays de Bray et CC Plateau picard	29/03/2018
Réunion de travail avec CCPV	30/03/2018
Réunion avec les associations représentatives des GDV	16/04/2018

En parallèle, consultation écrite des collectivités par Madame la Présidente du Conseil Départemental	09/01/2018
Présentation aux présidents des EPCI : réunion de travail	04/06/2018
Présentation au Conseil Communautaire de la CCPE	06/09/2018
Commission consultative pour présenter le nouveau projet	02/10/2018
Consultation des Collectivités	03/10/2018
Réunion avec la CCC	19/11/2018
Réunion avec la CCT,	14/01/2019
Réunion avec la CCS	14/01/2019
Réunion avec la CCPB,	15/01/2019
Réunion avec la CCLVD	15/01/2019
Réunion avec la CC2V	15/01/2019
Commission consultative se prononçant sur le schéma	05/04/2019
Arrêté d'approbation	07/06/2019

La démarche retenue pour la concertation

Tout au long de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, une attention particulière a été portée à la concertation des collectivités et des acteurs concernés. Afin d'anticiper le transfert de compétence "aménagement, entretien et gestion des terrains et aires d'accueil des gens du voyage" par les EPCI, ces derniers ont été associés dès le lancement de la révision aux différentes réunions de la commission consultative départementale.

Tout d'abord, dans la phase initiale de préparation du diagnostic, le bureau d'étude a rencontré les collectivités pour prendre en compte l'ensemble des situations connues sur le territoire qu'il s'agisse de passage, d'accueil ou de sédentarisation. Ces différentes rencontres ont fait l'objet d'une restitution territoriale au niveau de chacun des quatre arrondissements pour échanger au niveau local et avant la présentation du diagnostic finalisé pour l'ensemble du département.

Ainsi, la commission consultative a permis de valider le diagnostic partagé par tous.

S'agissant de l'élaboration du schéma et des orientations retenues pour chaque EPCI, une phase approfondie de concertation a eu lieu de janvier à mai 2018. Pendant cette période, la directrice de cabinet accompagnée de la DDT a rencontré tous les EPCI pour faire le point sur la situation des gens du voyage (une évolution des situations avait été constatée depuis la validation du diagnostic en octobre 2016) et échanger sur les propositions du projet de schéma. Une réunion de présentation et de concertation présidée par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental a eu lieu le 4 juin 2018 et une commission consultative le 2 octobre 2018.

La question de la sédentarisation a été abordée par la prescription des TFL. Parallèlement à la révision du schéma, des groupes de travail spécifiques pour des collectivités particulièrement concernées par ce phénomène ont été mis en place : Senlis, Rivecourt, Mogneville.

4.7. Annexe 7 : Diagnostic CATHS

Cf. document joint

4.8. Annexe 8 : Compléments au Diagnostic (actualisation statistique 2017-2018)

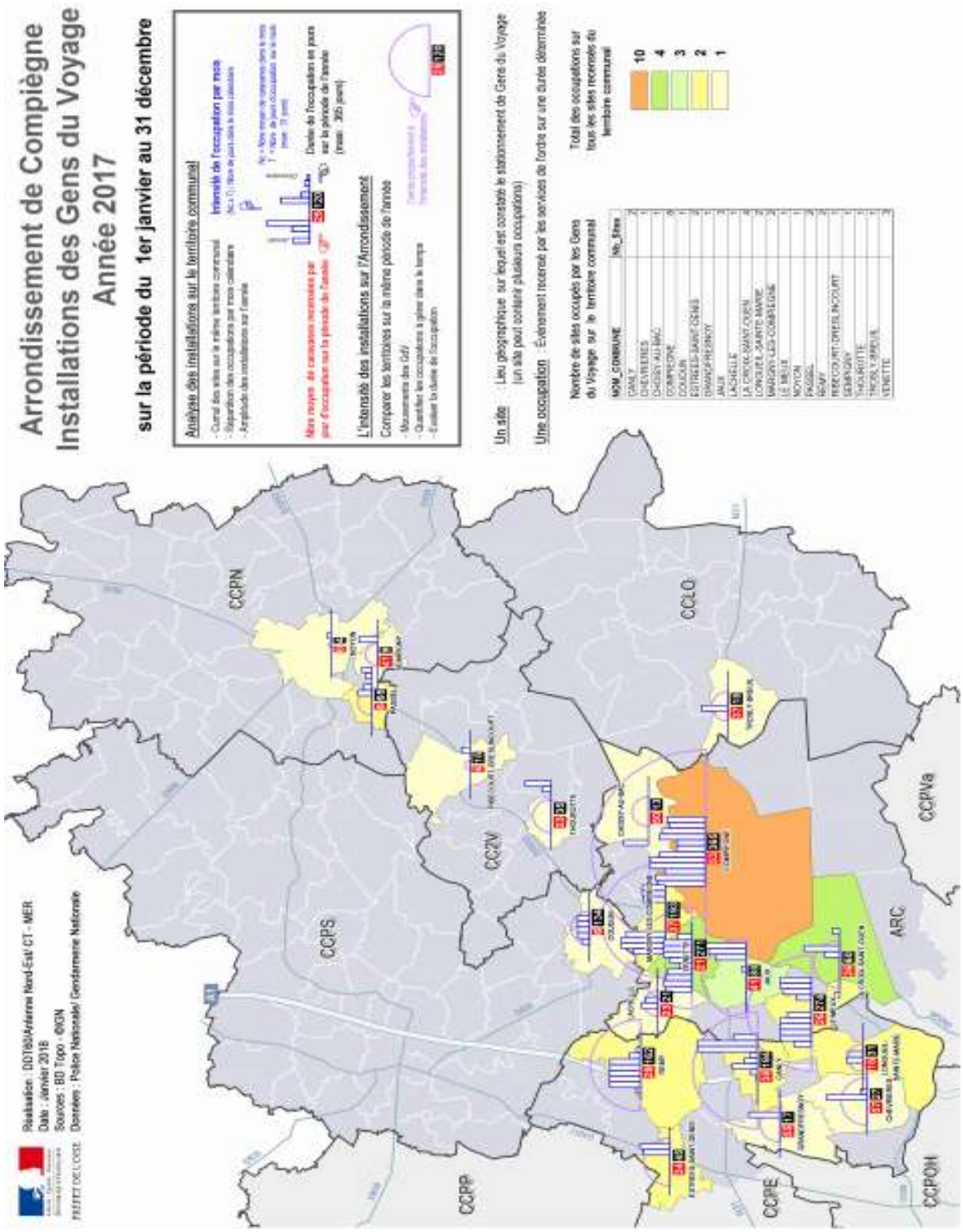

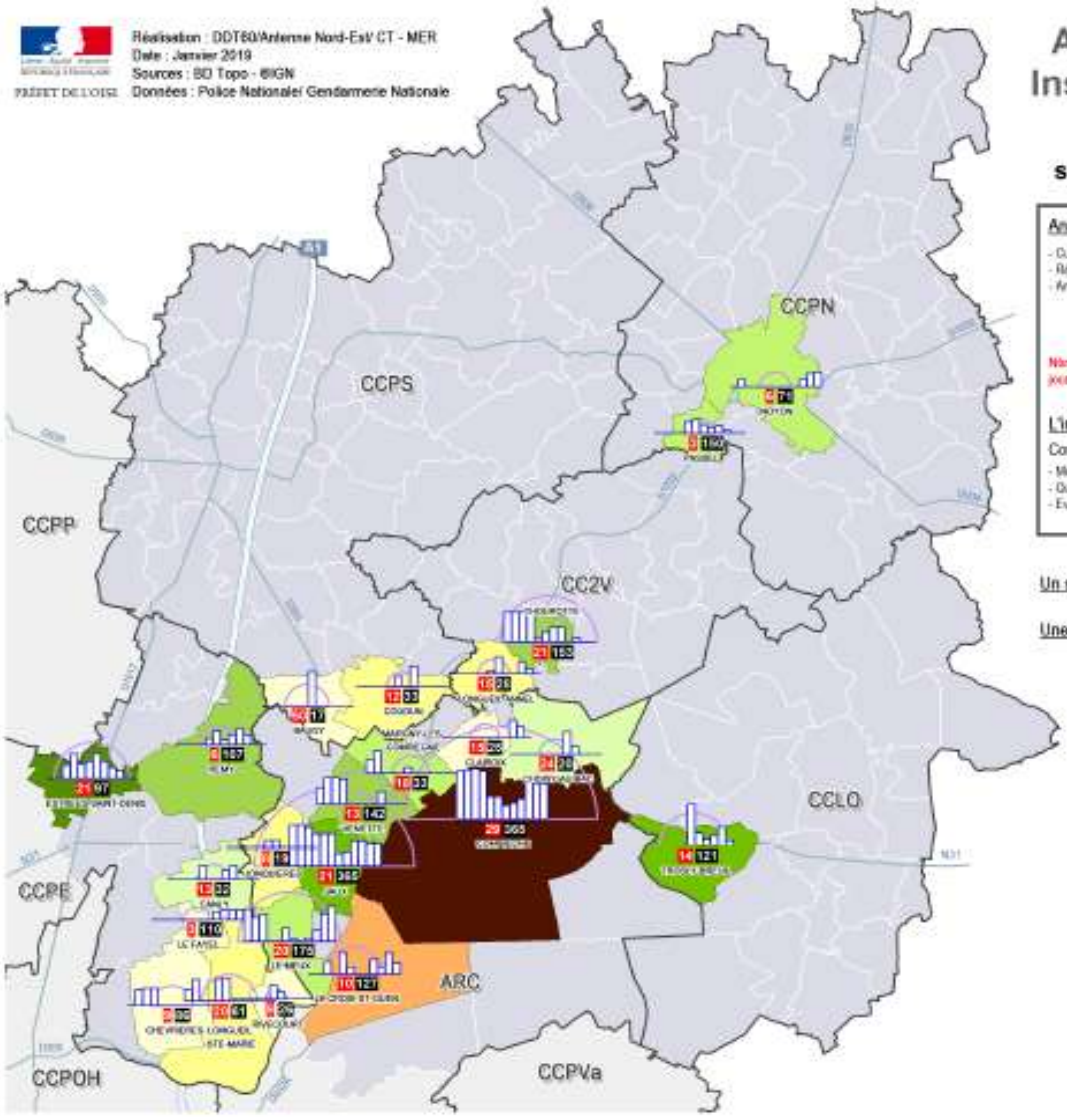

Arrondissement de Compiègne
Installations des Gens du Voyage
Année 2018

sur la période du 1er janvier au 31 décembre

Analyse des installations sur le territoire communal

- Cumul des sites sur le même territoire communal
- Répartition des occupations par mois calendaire
- Amplitude des installations sur l'année

Intensité de l'occupation par mois

Nbre moyen de caravanes recensées par jour d'occupation sur la période de l'année

Durée de l'occupation en jours sur la période de l'année (maxi : 365 jours)

L'intensité des installations sur l'Arrondissement

Comparer les territoires sur la même période de l'année

- Mouvements des GdV
- Quantifier les occupations à gérer dans le temps
- Evaluer la durée de l'occupation

Cercle proportionnel à l'intensité des installations

Un site : Lieu géographique sur lequel est constaté le stationnement de Gens du Voyage (un site peut contenir plusieurs occupations)

Une occupation : Evénement recensé par les services de l'ordre sur une durée déterminée

Nombre de sites occupés par les Gens du Voyage sur le territoire communal

NOM_COMMUNE	Nb_Sites
BAUGY	1
CANLY	2
CHEVRIERES	1
CHOISY-AU-BAC	3
CLAIROIX	1
COMPIEGNE	10
COUDUN	2
ESTREES-SAINT-DENIS	4
LE FAYEL	1
JAUX	4
JONQUIERES	1
LA CROIX-SAINT-OUEN	10
LONGUEIL-ANNEL	2
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3
MARGNY-LES-COMPIEGNE	4
LE MEUX	3
NOYON	4
PASSEL	3
REMY	4
RIVECOURT	1
THOURotte	3
TROSLY-BREUIL	3
VENETTE	4

Total des occupations sur tous les sites recensés du territoire communal

17
10
7
6
5
4
3
2
1

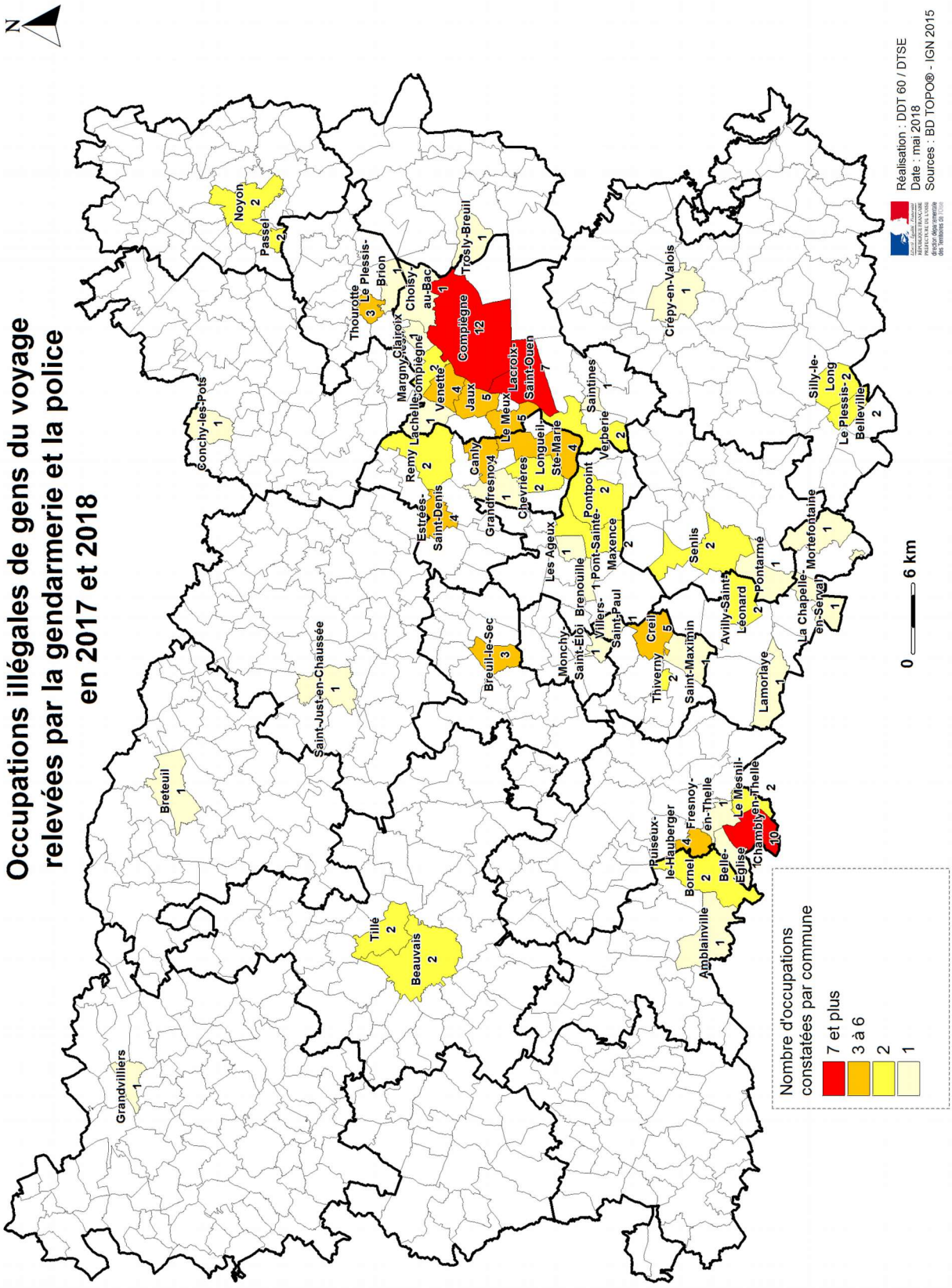
Occupations illégales de gens du voyage
relevées par la gendarmerie et la police
en 2017 et 2018
N
Noyon 2
Passel 2
Conchy-les-Pots 1
Thourotte 3
Le Plessis-Brion 1
Choisy-au-Bac 1
Trosly-Breuil 1
Margny-lès-Compiègne 1
Clairoix 1
Compiègne 12
Venette 2
Jaux 4
Le Meux 5
Lacroix-Saint-Ouen 7
Saintines 1
Crépy-en-Valois 1
Silly-le-Long 2
Le Plessis-Belleville 2
Remy 2
Lachelle 1
Canly 4
Grandfresnoy 1
Chevrières 2
Longueil-Ste-Marie 4
Veyrerie 2
Estrées-Saint-Denis 4
Pontpoint 2
Les Ageux 1
Pont-Sainte-Maxence 2
Senlis 2
Mortefontaine 1
Monchy-Saint-Eloi 1
Brenouille 1
Villers-Saint-Paul 1
Creil 5
Pontarmé 1
Avilly-Saint-Léonard 2
La Chapelle-en-Serval 1
Breuil-le-Sec 3
Thiverny 2
Saint-Maximin 1
Lamorlaye 1
Saint-Just-en-Chaussée 1
Breteuil 1
Ruiseux-le-Hauberger 4
Fresnoy-en-Thelle 1
Le Mesnil-en-Thelle 2
Chambly 10
Bornel 2
Belle-Eglise 3
Tillé 2
Beauvais 2
Amblainville 1
Grandvilliers 1
0
6 km
Nombre d'occupations
constatées par commune
7 et plus
3 à 6
2
1
Réalisation : DDT 60 / DTSE
Date : mai 2018
Sources : BD TOPO® - IGN 2015